

Date Printed: 04/21/2009

---

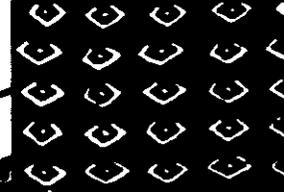
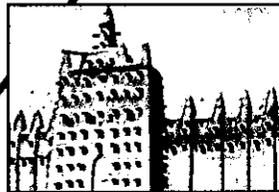
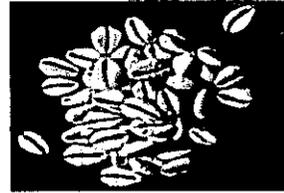
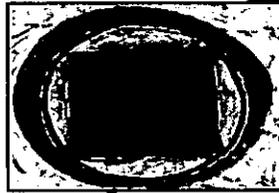
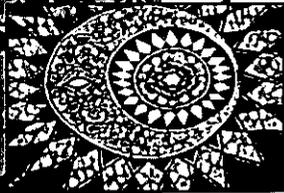
JTS Box Number: IFES\_65  
Tab Number: 154  
Document Title: La Commune en questions...  
Document Date: 2000  
Document Country: Mali  
Document Language: French  
IFES ID: CE00992



\* B 1 C 4 D 2 6 1 - 6 5 5 5 - 4 E 0 B - A 1 3 5 - 1 1 D 8 A C 3 2 A A F 1 \*

# LA COMMUNE

*en questions ...*



Mission de Décentralisation  
République du Mali



# *Editorial*

---

Les prochaines élections municipales vont être pour nous, maliennes et maliens des villes et des campagnes, l'occasion d'entrer de plein pied dans une nouvelle dynamique de gestion locale de nos préoccupations quotidiennes, à travers des responsables élus. Cette perspective suscite certes des espoirs immenses mais comporte aussi des défis majeurs qu'il importe de se préparer à relever.

Un de ces défis est que les multiples acteurs impliqués dans ce processus de décentralisation de la gestion administrative du pays, prennent pleine mesure de leurs rôles respectifs afin de les assumer au mieux. Ceci implique, entre autres, d'être suffisamment et largement informés et formés.

Ce cahier que vous avez en main, est un des "outils" que nous avons conçu dans le souci de contribuer à relever ce défi.

"La commune en questions ..." tente de donner de façon simple et la plus complète possible des réponses aux multiples questions qu'un citoyen ou un nouvel élu peut se poser sur la commune.

Si ce cahier contribue, un tant soit peu, à l'information des multiples acteurs pour les préparer à participer à la construction de la commune, nous aurons en partie gagné notre pari.

**Ousmane Sy**

*Chef de la Mission de Décentralisation*

**F. CLIFTON WHITE RESOURCE CENTER  
INTERNATIONAL FOUNDATION FOR ELECTION SYSTEMS**



# Sommaire

1. Qu'est-ce qu'une commune ? P. 6 
  2. Quelles sont les compétences de la commune ? P. 12 
  3. Comment la commune est-elle organisée ? P. 20 
  4. Quel est le rôle de l'Etat ? P. 28 
  5. Quelles sont les ressources de la commune ? P. 38 
  6. Qui travaille dans la commune ? P. 46 
  7. Quel est le patrimoine de la commune ? P. 52 
  8. Comment la commune établit-elle son programme de développement P. 58 
  9. Quels sont les liens de la commune avec ses partenaires publics et privés ? P. 64 
  10. Comment les responsables de la commune sont-ils désignés ? P. 70 
  11. Quel peut-être le rôle des femmes dans la commune ? P. 76 
  12. La commune sera-t-elle le seul niveau de collectivité territoriale décentralisée ? P. 80 
- Glossaire P. 86

# Qu'est-ce qu'une commune ?

1. Définitions
2. Les enjeux
3. La Commune, premier échelon de l'administration décentralisée
4. Qu'est-ce que le citoyen peut attendre de la Commune ?
5. Qu'est-ce que la Commune peut attendre du citoyen ?

## RESUME

La commune est la *collectivité territoriale* de base de la nouvelle organisation administrative décentralisée et démocratique de l'Etat malien. Elle est un espace de liberté, de participation et d'initiative des citoyennes et des citoyens pour toutes les affaires relevant directement des intérêts locaux.

## 1. DEFINITIONS

La Commune peut être définie de plusieurs manières :

\* Du point de vue juridique, la commune est un ensemble de personnes géographiquement localisées sur une portion déterminée du territoire national qui sont unies par des liens de solidarité et de communauté d'intérêts et auxquelles il est reconnu, dans des conditions précisées par la loi, le droit à *la libre administration*.

\* Du point de vue administratif, la commune est *une collectivité territoriale* à laquelle l'Etat central va transférer certaines *compétences* et les moyens de les exercer (ressources humaines, financières et techniques). La commune est donc un espace d'organisation *administrative*.

\* Du point de vue plus politique, la commune est une portion d'un territoire administrée par des organes élus par ses habitants qui vont en conséquence partager certains pouvoirs avec l'Etat.

\* Du point de vue plus socio-économique, la commune est un espace géographique, économique, social et culturel communautaire. La communauté assume sa gestion et son *développement* face à elle-même et face à l'Etat. La commune est donc également un *espace de développement*.

## 2. LES ENJEUX

La réforme de *décentralisation* et, plus particulièrement, la création des communes, traduisent deux enjeux fondamentaux du Mali d'aujourd'hui :

### \* l'enjeu *démocratique*

La commune est le fruit d'une *démocratisation* de l'administration qui confère à chaque citoyen dans sa localité une part de responsabilité et de liberté dans la gestion des affaires de la localité. La création des communes renforce ainsi le processus de *démocratisation* en créant les conditions et les modalités d'une participation directe des citoyens aux processus de prise de décision locale. Ils redeviennent les acteurs de leur destin et les vrais partenaires d'un Etat qui ne peut plus exister en dehors d'eux. La création des communes entraîne ainsi forcément un mouvement de reconnaissance des hommes et des femmes là où ils vivent et de revalorisation de leurs savoir-faire et de leurs cultures. C'est un droit pour tous les maliens sur tout le territoire du pays.

### \* l'enjeu du *développement*

La commune est un *espace de développement*. Les citoyens de la commune partagent dorénavant avec l'Etat la responsabilité du *développement* de leur commune. Ils en deviennent le principal moteur en participant aux processus de prise de décision en matière de programmation du *développement* et de gestion des ressources et de



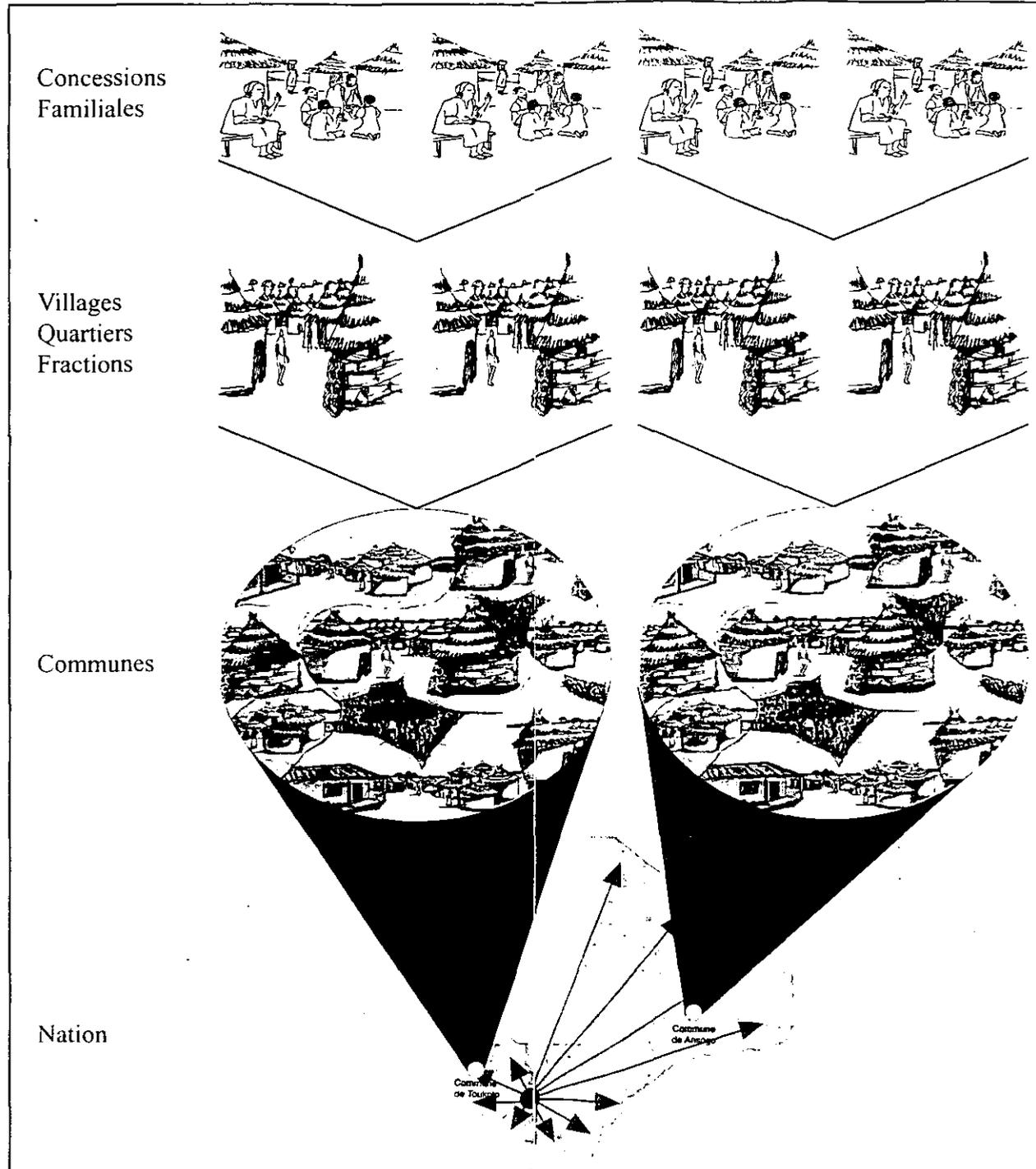
l'environnement. Les politiques de *développement* ne partiront plus exclusivement d'en haut pour redescendre vers la base. Elles seront d'abord et avant tout conçues à la base. C'est ainsi que les communes bénéficieront d'un patrimoine et de ressources propres et seront en charge de la gestion de ce patrimoine et de ces ressources aux fins de générer un *développement* économique et social de la *collectivité*.

### 3. LA COMMUNE, PREMIER ECHELON DE L'ADMINISTRATION DECENTRALISEE

La loi de *décentralisation* prévoit trois niveaux de *collectivité territoriale* : la commune, le cercle et la région. Mais il a été décidé de réaliser la réforme de manière progressive en commençant par la commune sur laquelle tout l'édifice devra ensuite être bâti.

Les communes qui couvrent tout le territoire national sont composées de villages, de fractions et/ou de quartiers. Elles se substituent à l'Arrondissement qui était la *circonscription administrative* de base et qui disparaît dans le nouveau schéma d'organisation *administrative* de l'Etat.

En tant que *collectivité territoriale* et *administrative* de base, la commune doit respecter certains critères de viabilité : l'accessibilité géographique et un seuil démographique. La commune ne doit pas



être trop étendue afin de permettre à chacun d'avoir un accès aux services qu'elle propose. La commune doit également compter une population suffisamment nombreuse pour générer les ressources économiques et humaines nécessaires à la réalisation de ses activités et de ses projets.

### 4. QU'EST-CE QUE LE CITOYEN PEUT ATTENDRE DE LA COMMUNE ?

Le citoyen attend de la commune une bonne gestion de son cadre de vie (équipements collectifs, services publics et administratifs, habitat, etc.), la mise en valeur du "terroir" et la création d'un environnement favorable au *développement* économique et social local. Une bonne gestion de son cadre de vie signifiera essentiellement une gestion transparente, responsable et liée aux besoins réels des populations.

### 5. QU'EST-CE QUE LA COMMUNE PEUT ATTENDRE DU CITOYEN ?

La commune doit tout attendre du citoyen puisqu'elle répond à une logique de *responsabilisation des citoyens*. Cette nouvelle *responsabilisation* locale confère aux citoyens des devoirs civiques à l'égard de leur commune : élire leurs représentants, respecter les "règles du jeu", payer les impôts et taxes, participer à la vie des communes. Les citoyens sont l'âme et le moteur de la nouvelle commune. Leur participation est essentielle à son *développement*.



## LA CONSTITUTION TITRE XI : DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**ARTICLE 97** : Les collectivités territoriales sont créées et administrées dans les conditions définies par la loi.

**ARTICLE 98** : Les collectivités s'administrent librement par des conseils élus dans les conditions fixées par la loi.

### LOI N°93-008 DETERMINANT LES CONDITIONS DE LA LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**ARTICLE 1** : Dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire, les collectivités territoriales de la République du Mali sont : les Régions, le District de Bamako, les Cercles, les Communes urbaines et les Communes rurales. La région, le District de Bamako, le Cercle et la Commune urbaine ou rurale sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

**ARTICLE 2** : Les collectivités territoriales sont créées, supprimées, scindées ou fusionnées par la loi. La loi de création fixe leurs limites territoriales et leurs noms. Le changement de nom d'une collectivité et la modification de ses limites territoriales sont fixées par la loi. Les principes de la dévolution des biens des collectivités sont déterminés par la loi.

### LOI N°93-034 PORTANT CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES EN REPUBLIQUE DU MALI TITRE 1 : DE LA COMMUNE

**ARTICLE 1** : La commune urbaine ou rurale est une collectivité décentralisées dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

**ARTICLE 2** : La commune urbaine se compose essentiellement de quartiers. La commune rurale se compose essentiellement de villages et/ou de fractions.

**ARTICLE 3** : L'érection en commune doit remplir avant toute considération le critère fondamental de l'adéquation du cadre territorial et humain concerné qui se traduit par la



# Quelles sont les compétences de la commune ?

1. Les compétences générales
2. Les compétences spécifiques
3. Les limites des compétences  
des communes
4. Les autres compétences

## RESUME

La commune partage dorénavant certains pouvoirs avec l'Etat. Elle devient responsable de son *développement*. C'est à cette fin que l'Etat lui transfère les *compétences* économiques et sociales qui intéressent directement les populations et qu'elles peuvent gérer à leur niveau, principalement l'éducation des enfants, l'alphabétisation, la santé primaire et les maternités, la gestion des infrastructures d'intérêt local et l'environnement.



La commune en tant que *collectivité territoriale* décentralisée dotée de la *personnalité juridique* et de l'autonomie financière se caractérise par sa mission de conception, de programmation et de mise en oeuvre des actions de *développement* économique, social et culturel pour toutes les questions qui relèvent de *l'intérêt communal*. Cette reconnaissance de la *compétence* de la commune en matière de programmation et de gestion de son propre *développement* consacre la fin du monopole de l'Etat en matière de *développement* et d'administration locale. Cette composante de la *décentralisation* est fondamentale car elle confère un contenu à la nouvelle organisation *administrative* dans le sens où elle confie dorénavant à de nouveaux organes locaux élus des tâches essentielles qui relevaient précédemment du pouvoir central. Sans *compétences* transférées aux communes, la réforme de *décentralisation* serait une réforme vide de sens. Le principe de *libre administration* implique la définition et le respect de *compétences* communales.

Dès la mise en place des organes des communes sur tout le territoire du Mali, le Chef d'Arrondissement, le Commandant de Cercle, le Gouverneur de Région ne seront plus les concepteurs ni les responsables du *développement* régional et local.

Ce principe est inscrit dans la loi. Il s'agit d'une clause de *compétence* générale qui rend la commune responsable de la promotion de son *développement* dans toutes ses composantes.

Ainsi, en vertu de cette mission générale de *développement* confiée à la commune comme elle le sera également aux autres niveaux de *décentralisation*, la commune détient deux sortes de *compétences* :

\* des *compétences* générales qui appartiennent à toutes les catégories de *collectivités territoriales* sans distinction.

\* des *compétences* spécifiques pour chaque niveau de *collectivités* selon le critère d'intérêt local. La loi précise ces *compétences*.

### 1. Les *compétences* générales

Les *compétences* générales découlent logiquement de la mission générale de la commune et de sa responsabilité en matière de *développement*. Elles doivent toujours et naturellement être comprises dans les limites autorisées par la loi et dans le cadre exclusif de l'intérêt de la commune.

Elles consistent en :

- l'élaboration et l'exécution du programme de *développement* de la commune;
- l'élaboration et la mise en oeuvre du plan d'aménagement du territoire;
- la préparation, le vote et l'exécution du budget ainsi que les comptes;
- la création et la gestion des services et organismes personnalisés;
- les modalités d'application du statut du personnel;
- la fixation des taux des impôts et taxes;
- les emprunts, les garanties d'emprunts et les prises de participation;
- la réglementation de la police *administrative*;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs.

## 2. Les compétences spécifiques

Les *compétences* spécifiques sont celles exclusivement dévolues à la commune par rapport à sa position dans l'échelonnement territorial. La commune est la *collectivité territoriale* décentralisée de base. Elle se voit dès lors confier des *compétences* liées aux intérêts qu'elle peut assumer proportionnellement à sa dimension territoriale et à ses ressources propres.

Ces *compétences* spécifiques sont :

- l'enseignement préscolaire;
- l'alphabétisation;
- le premier cycle de l'enseignement fondamental;
- les dispensaires et maternités;
- l'hygiène publique;
- les centres de santé communautaires;
- les infrastructures routières et de communication classées dans le domaine communal;
- le transport public;
- l'hydraulique urbaine et rurale;
- les foires et marchés;
- le sport, les arts et la culture.

La liste de ces *compétences* indiquée dans la loi n'est pas limitative. Elle pourra s'adapter selon les problèmes locaux que la commune rencontrera et auxquels elle devra répondre.

Comme on le voit, le premier cycle de l'enseignement fondamental par exemple est transféré à la commune. Cela signifie que les communes sont devant la loi directement responsables du fonctionnement de ce cycle d'enseignement. Si l'école fondamen-

talement ne fonctionne pas bien dans une commune, les citoyens doivent s'adresser d'abord et avant tout à leur commune. Aucun autre niveau administratif ne peut prendre l'initiative unilatérale dans le domaine d'une *compétence* confiée à la commune. Si l'Etat par exemple veut contribuer à la promotion de l'enseignement fondamental, il devra le faire dans le cadre d'un partenariat avec les communes qui sont titulaires de cette *compétence*. Ce principe vaut pour toutes les *compétences* spécifiques.

COMPETENCES DE LA COMMUNE		
GENERALES		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Programmation de développement</li> <li>• Aménagement du territoire</li> <li>• Budget communal</li> <li>• Services communaux</li> <li>• Impôts et taxes communaux</li> <li>• Police administrative</li> <li>• Infrastructures socio-économique d'intérêt communal</li> <li>• Environnement</li> </ul>
SPECIFIQUES*	EDUCATION	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enseignement préscolaire</li> <li>• Alphabétisation</li> <li>• Premier cycle d'enseignement fondamental</li> </ul>
	SANTE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispensaires</li> <li>• Maternités</li> <li>• Centres de santé communautaires</li> <li>• Hygiène publique, assainissement</li> </ul>
	TRANSPORT & TRAVAUX PUBLICS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Infrastructures routières et de communications communales</li> <li>• Transport public</li> </ul>
	HYDRAULIQUE URBAINE ET RURALE	
	SPORT, ARTS ET CULTURE	

\* Liste non limitative

## 3. Les limites des compétences des communes

Les *compétences* de la commune sont plus ou moins limitées ou plutôt régulées selon qu'elles engagent ou qu'elles doivent être cohérentes avec des niveaux supérieurs ou inférieurs à la commune.

Premièrement, elles sont régulées par la loi nationale. Aucune décision d'une commune même relevant de ses *compétences* spécifiques ne peut être illégale. Toutes les décisions prises par la commune doivent être conformes à la loi applicable sur tout le territoire du pays.

Ensuite, certains pouvoirs de décision sont soumis à une approbation préalable de l'autorité *administrative* de tutelle de la commune. Il s'agit principalement des décisions relatives aux *compétences* générales de la commune. Cette approbation ne concerne que l'examen de la légalité. Elle est une garantie de cohérence et d'*unité nationale*.

Enfin, la commune doit consulter certaines institutions infra-communales sur des questions qui les concernent directement. Ces institutions sont les conseils de villages et/ou de fractions ou les chefs de quartiers concernés. Ils doivent obligatoirement être consultés pour les questions suivantes :

- la voirie, les collecteurs de drainage et d'égouts;
- le transport public;
- l'occupation privative du domaine public;
- le cadastre;
- l'organisation des activités agricoles, pastorales, sylvicoles, de pêche et de chasse.

## 4. Les autres compétences

La commune est également indirectement compétente pour certaines matières qui relèvent pourtant des *compétences* de l'Etat ou d'autres *collectivités territoriales* décentralisées. Pour l'implantation de projets d'aménagement ou d'équipement ainsi que pour la fusion, la scission et toute modification des limites de la commune, cette dernière doit être obligatoirement consultée.

**LOI N°93-008****DETERMINANT LES CONDITIONS DE LA LIBRE ADMINISTRATION  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES EN REPUBLIQUE DU MALI****CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 3** : Les collectivités territoriales ont pour missions la conception, la programmation et la mise en oeuvre des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional ou local.

**LOI N°95-034****PORTANT CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
EN REPUBLIQUE DU MALI  
SECTION II : ATTRIBUTION DU CONSEIL COMMUNAL**

**ARTICLE 14** : Le Conseil Communal règle par ses délibérations les affaires de la commune, notamment celles relatives aux programmes de développement économique, social et culturel.

Ainsi, il délibère entre autres sur :

- les budgets et les comptes communaux;
- la protection de l'environnement,
- les plans d'occupation et les opérations d'aménagement de l'espace communal,
- la gestion domaniale et foncière et l'acquisition du patrimoine,
- la politique de création et de gestion des équipements collectifs, notamment dans les domaines suivants :
  - . l'enseignement préscolaire et l'alphabétisation;
  - . le premier cycle de l'enseignement fondamental;
  - . les dispensaires, maternités, hygiène publique, l'assainissement et les centres de santé communautaire;

- . les infrastructures routières et de communication classées dans le domaine communal;
  - . le transport public et les plans de circulation;
  - . l'hydraulique rurale ou urbaine;
  - . les foires et les marchés;
  - . le sport, les arts et la culture;
- 
- l'organisation des activités rurales et des productions agro-sylvo-pastorales;
  - l'organisation des activités artisanales et touristiques;
  - la création et le mode de gestion des services et organismes communaux et l'organisation des interventions dans le domaine économique;
  - les marchés des travaux et des fournitures, les baux et autres conventions;
  - l'institution des taxes rémunératoires des prestations, la fixation des taux, des impôts et autres taxes communales dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi;
  - les emprunts et l'octroi de subventions de toute nature;
  - les modalités d'application du statut du personnel;
  - les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités maliennes et étrangères;
  - l'acceptation et le refus des dons, subventions et legs;
  - la réglementation en matière de police administrative.

**ARTICLE 15** : Les délibérations sur les matières énumérées ci-après ne deviennent exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle :

- 1 - les budgets et les comptes;
- 2 - les conventions, dons et legs et subventions assortis de conditions;
- 3 - la création et le mode de gestion des services et organismes à caractère industriel et commercial;
- 4 - les modalités d'application du statut du personnel;
- 5 - les opérations d'aménagement de l'espace;
- 6 - la fixation des taux, des impôts et taxes;
- 7 - la réglementation en matière de police administrative;
- 8 - les emprunts;
- 9 - la prise de participation et toute intervention impliquant la cession des biens et des ressources de la commune.

**ARTICLE 16** : Le Conseil Communal donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'autorité de tutelle.

Il est obligatoirement consulté pour la réalisation des projets d'aménagement ou d'équipement de l'Etat ou de toute autre collectivité ou organisme public ou privé sur le territoire de la commune, ainsi que pour la fusion, la scission et toute modification des limites de la commune.

**ARTICLE 17** : Avant de délibérer sur les matières ci-après. Le Conseil Communal est tenu de prendre l'avis du ou des conseils de villages ou/et de fractions ou des chefs de quartiers concernés :

- 1 - la voirie, les collecteurs de drainage et d'égouts;
- 2 - le transport public;
- 3 - l'occupation privative du domaine public;
- 4 - le cadastre;
- 5 - l'organisation des activités agricoles, pastorales, sylvicoles, de pêche ou de chasse;
- 6 - la création et l'entretien des puits et points d'eau;
- 7 - le schéma d'aménagement du territoire communal et les plans d'occupation du sol;
- 8 - la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles;
- 9 - la gestion du domaine public et privé communal;
- 10 - l'implantation et la gestion des équipements collectifs.

# Notes



# Comment la commune est-elle organisée ?

1. Un conseil d'administration :  
le conseil communal
2. Un chef d'entreprise : le Maire
3. Les cadres de l'entreprise :  
les adjoints du maire
4. Les services de la commune
5. La commune est une entreprise  
"originale"

## RESUME

La commune est dorénavant placée sous la responsabilité d'un organe élu, le Conseil communal, au sein duquel sont désignés le Maire et ses adjoints qui forment le bureau communal. Le bureau communal dirige les services de la commune afin que cette dernière remplisse ses fonctions : le Secrétariat général chargé d'assister le Maire dans la gestion administrative de la commune, le service d'Etat civil, les services financiers, les services technique (voirie, domaine, etc.) et les services de *développement*. Le Conseil communal exerce dès lors un pouvoir et des responsabilités confiés par les habitants de la commune. Il a à ce titre des comptes à rendre aux citoyens qui ont un droit de regard sinon même un devoir de participation.

Pour comprendre l'organisation de la commune, on peut la comparer à une entreprise.

### **1. Un conseil d'administration : le conseil communal**

Le conseil communal peut être assimilé au conseil d'administration d'une entreprise. C'est le conseil communal qui a le pouvoir fondamental de décision sur toutes les matières pour lesquelles la commune est compétente.

Il doit se réunir en session ordinaire au maximum 4 fois par an (une fois par trimestre) sur convocation du Maire ou bien à la demande du tiers de ses membres ou de l'autorité de tutelle. Le Maire préside le conseil communal à l'instar du président du conseil d'administration d'une entreprise.

Le pouvoir de décision du conseil communal s'exerce sous forme de délibération à la majorité absolue des voix au premier tour (la moitié des votants plus une voix) et à la majorité relative en cas de second tour (le nombre le plus élevé de voix). Une délibération peut avoir lieu si la majorité absolue des membres du conseil sont présents. A défaut, la réunion du conseil doit être convoquée une nouvelle fois. Lors de cette seconde réunion, la présence de la majorité absolue des membres n'est plus requise. A la fin de chaque session, un compte rendu des délibérations doit être affiché

dans les locaux de la mairie dans un délai de 8 jours. Dans le même délai, l'autorité de tutelle en reçoit une copie ainsi que le procès-verbal de chaque délibération pour assurer sa mission de tutelle.

Le conseil communal peut créer des commissions techniques sur tous les sujets qui lui paraissent nécessaires et qui l'appuieront dans son travail. Ces commissions n'ont qu'un pouvoir consultatif. Leurs modalités de fonctionnement doivent être approuvées par l'autorité de tutelle.

### **2. Un chef d'entreprise : le Maire**

Le Maire est élu au sein et par le conseil communal. Le Maire est le premier responsable de la commune. A ce titre, il exerce diverses fonctions d'intérêt communal ainsi que des fonctions d'intérêt national.

\* les fonctions d'intérêt communal : le Maire est chargé d'exécuter les délibérations du conseil communal. Sous le contrôle de ce conseil, il exerce d'importantes attributions et notamment :

- il représente la commune dans les actes de la vie civile;
- il préside les réunions du conseil;
- il élabore et exécute le budget de la commune dont il est le seul ordonnateur;

- il gère le personnel de la commune;
  - il gère et administre les biens de la commune;
  - il assure les pouvoirs de police *administrative*;
- \* Les fonctions d'intérêt national : le Maire exerce également des fonctions d'officier d'Etat civil et détient des pouvoirs de police:
- il est le chef de la police communale ou *administrative* dont l'objet est le maintien de l'ordre public;
  - il est officier de police judiciaire et doit à ce titre constater les crimes et délits, arrêter leurs auteurs et les livrer à la justice.

### 3. Les cadres de l'entreprise : les adjoints du maire

Le Maire a des adjoints également élus au sein et par le conseil communal et qui sont chargés, sous l'autorité du maire, de questions spécifiques : les affaires économiques et les finances, les affaires domaniales et foncières, le cadre de vie et l'urbanisme, l'état civil et les recensements, les affaires éducatives, sociales, culturelles et sportives ainsi que toutes les matières que le Maire voudra leur confier. Le nombre d'adjoints est fixé selon le nombre d'habitants.

Le Maire et ses adjoints forment le bureau communal qui peut être assimilé à un conseil de direction d'une entreprise.

### 4. Les services de la commune

Comme toute entreprise, la commune s'organise autour de plusieurs services qui peuvent être regroupés en 4 branches et dont le personnel est nommé par le Maire:

#### \* les services administratifs et juridiques

Ces services comprennent :

- le secrétariat général principalement chargé d'assister le Maire dans la gestion

administrative des services de la commune et de leur personnel, de préparer les réunions du conseil municipal, de gérer le personnel, d'assurer la rédaction des décisions et des règlements de police municipale conformément aux décisions du conseil communal ainsi que d'organiser les archives et la documentation de la commune. Le secrétaire général a des fonctions importantes. Il est en quelque sorte la cheville ouvrière du Maire dont il dépend directement. Il assiste aux réunions du conseil communal dont il dresse les procès-verbaux et où il possède une voix consultative.

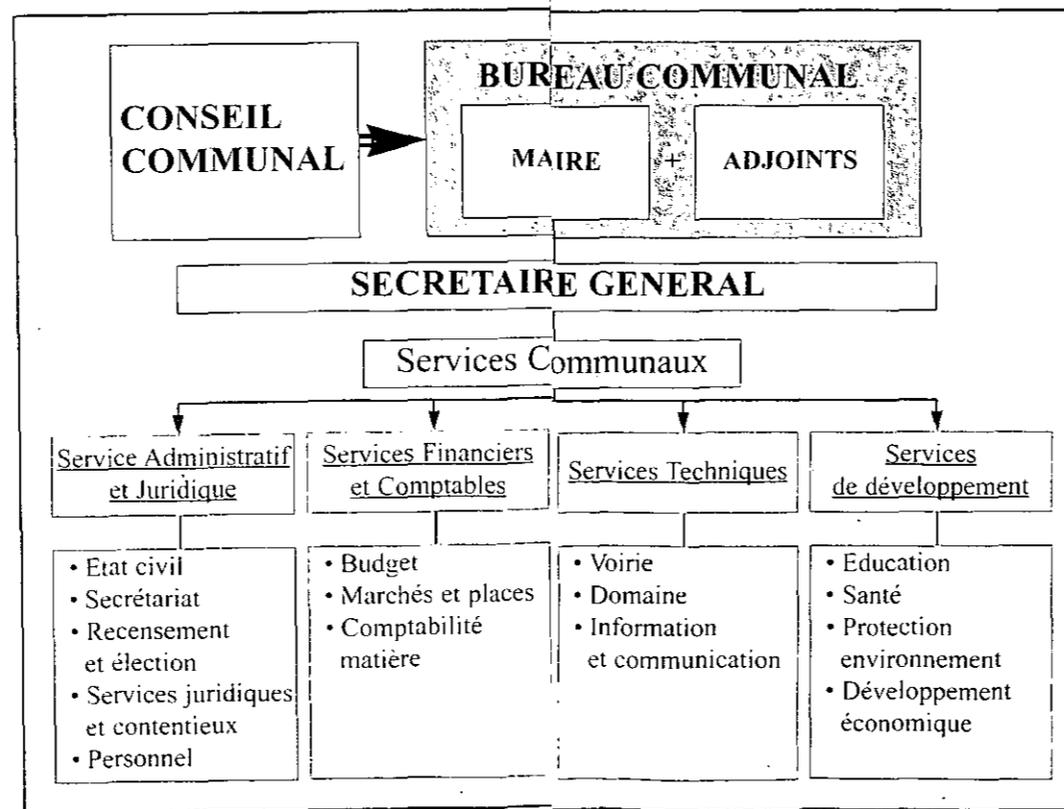
- les agents administratifs qui, sous l'autorité du secrétaire général, sont chargés de l'administration du personnel, de la communication, de l'information et des archives.

- le secrétariat et les agents subalternes (plantons, gardiens, manoeuvres, etc.).

- le service d'Etat-civil : la commune est érigée par la loi en centre principal d'Etat civil et le Maire est officier d'Etat civil. A ce titre, il doit tenir les registres d'Etat civil (mariages, naissances, décès), établir les actes d'Etat civil, célébrer les mariages, délivrer les copies et extraits des actes et établir les certificats de vie, les permis d'inhumer, les livrets de famille, les certificats d'individualité ainsi que les légalisations de signature. Selon l'importance de la commune, le Maire peut, par arrêté, donner délégation de *compétence* à un adjoint pour la gestion d'un centre secondaire d'Etat civil dans la commune.

- le service du recensement et des élections: la loi confie au Maire la mise en oeuvre du recensement administratif, fiscal, technique et électoral dans sa commune. Le Maire supervise également l'ensemble des opérations électorales dans sa commune.

- le service juridique et du contentieux : ce service qui est actuellement peu fréquent



dans les communes semble pourtant important. Il doit prendre en charge les problèmes de réglementation et de litige liés à l'exercice des *compétences* de la commune.

#### \* Les services financiers et comptables

Ces services ont pour vocation la préparation et l'exécution du budget de la commune après son adoption par le conseil et son approbation par l'autorité de tutelle. Ces services sont animés par le receveur communal sous l'autorité du Maire. Le receveur communal est un agent du trésor public qui exerce la fonction de comptable de la commune cumulativement avec celle de comptable de l'Etat. Il doit assurer le recouvrement des recettes, contrôler les mandats de paiement émis par le Maire et assurer le paiement de ces mandats.

Les services financiers sont également composés d'un service de gestion des marchés et des places publiques, d'un service des régies de recettes et de dépenses et d'un service chargé de la comptabilité matière de la commune.

#### \* Les services techniques de la commune

Les services techniques sont chargés de la gestion des activités de la commune en matière socio-sanitaire, éducative, économique, urbaine, environnementale, etc. Il

s'agit en fait de la gestion de toutes les *compétences* spécifiques et techniques de la commune qui nécessitent de mettre en place certains services :

- le service de voirie chargé de l'assainissement, de la circulation, des travaux et de l'entretien des ouvrages publics;

- le service domanial et foncier chargé de la gestion du domaine privé de la commune (immeubles et terrains) à travers la délivrance des permis d'habiter et des permis de construire, d'octroyer les autorisations d'occupation de places publiques et de marchés et de tenir les registres, procès-verbaux, cartes et schéma directeurs de la commune relatifs au foncier.

- le service de l'information, de la communication et de l'accueil chargé, comme le prescrit la loi, d'informer les habitants de la commune sur le fonctionnement et les actes de leur commune.

#### \* Les services de *développement* communautaire

La commune a un rôle fondamental de promotion du *développement* social, culturel et économique. Pour la gestion de cette responsabilité, certains services sont nécessaires :

- le service socio-sanitaire qui appuiera le Maire au plan social et sanitaire (centres socio-professionnels, appui aux personnes les plus défavorisées, action sociale, vaccination, hygiène publique, etc.);

- le service de l'éducation, de la culture et des sports qui appuiera le Maire dans le domaine de la gestion des activités relatives à l'enseignement préscolaire, à l'alphabetisation, à l'enseignement de base, aux sports, aux arts et à la culture.

- le service de protection de l'environnement qu'il semble important d'envisager dans l'avenir afin de mettre en oeuvre des politiques communales de protection de l'environnement (préservation de l'environnement, lutte contre les nuisances et la pollution, etc.);

- le service de *développement* économique qui aurait pour mission la conception, la planification, l'exécution et le suivi de la politique de la commune dans le domaine économique, commercial, artisanal et touristique.

### **5. La commune est une entreprise "originale"**

La comparaison de la commune à une entreprise ne relève pourtant pas certaines

originalités propres à la commune et qui limitent la comparaison. D'une part les responsables de la commune sont des élus et non les propriétaires de la commune. A ce titre, ils possèdent un pouvoir "confié" par les citoyens devant qui ils doivent rendre compte de leurs actes. La commune ne leur appartient pas, mais elle constitue un patrimoine collectif et public. D'autre part, la commune est une structure *administrative* incluse dans un ensemble national duquel elle participe et dont elle ne peut s'exclure. Elle travaille en collaboration avec les services de l'Etat dans une relation de partenariat autour et au nom d'objectifs communs de *développement* d'une nation.

A ce titre, la commune peut être assimilée à une entreprise publique qui partage avec l'Etat les missions de *développement* et qui organise la participation des citoyens à cette gestion. La comparaison de la commune avec une entreprise permet également de mettre l'accent sur l'importance de l'esprit d'initiative qui doit prévaloir dans la commune et qu'elle doit promouvoir sur son territoire. C'est de cet esprit qu'elle tirera ses richesses et qu'elle gagnera les moyens de gérer au mieux le cadre de vie des citoyens.



**LOI N°95-034****PORTANT CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
EN REPUBLIQUE DU MALI****CHAPITRE I : DU CONSEIL COMMUNAL****SECTION I : FORMATION, SUSPENSION, DISSOLUTION, DEMISSION**

**ARTICLE 4** : Dans chaque commune est instituée un conseil communal composé de membres élus par les citoyens résidant dans la commune.

(Voir Articles 5 à 13).

**SECTION III : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

(Voir Articles 18 à 37).

**CHAPITRE II : DU MAIRE ET DE SES ADJOINTS**

**ARTICLE 38** : Le Maire et ses Adjointes constituent le bureau communal. Ils sont élus par le Conseil en son sein au scrutin uninominal. Le vote est secret.

(Voir SECTION I et II - Articles 39 à 59).

# Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes.



# Quel est le rôle de l'Etat ?

1. L'Etat a un rôle de contrôle des collectivités territoriales décentralisées: la tutelle
2. L'Etat a un rôle d'appui et de conseil des collectivités territoriales décentralisées
3. L'Etat a un rôle d'intégrateur
4. L'Etat a un rôle d'arbitre

## RESUME

La réforme de *décentralisation* ne signifie pas un affaiblissement de l'Etat, bien au contraire. La *décentralisation* nécessite un Etat fort mais dans le cadre d'une redéfinition de ses missions. L'Etat a pour nouvelles tâches d'assurer la tutelle, l'appui et le conseil des communes. La tutelle est le contrôle de la légalité des actes et des organes de la commune. Ce contrôle s'exercera généralement a posteriori sauf pour les matières importantes qui impliquent également l'intérêt national. L'Etat a également un rôle essentiel d'intégration nationale. Dans ce sens, il doit inciter et encourager les initiatives locales, gérer l'environnement macro-économique, juridique et réglementaire de ces initiatives et coordonner à son niveau tous les acteurs du *développement*. L'Etat doit se réorganiser en vue d'assumer ces nouvelles responsabilités.

La constitution consacre le principe de *la libre administration* des populations en ses articles 97 et 98. La réforme de *décentralisation* traduit concrètement ce principe en instituant sur tout le territoire du Mali des *collectivités territoriales* auxquelles il est reconnu *l'autonomie financière* et de gestion.

Ceci ne signifie aucunement que l'Etat disparaît ou qu'il s'affaiblit. Au contraire, un Etat fort et structuré est indispensable pour la réussite de la réforme de *décentralisation*, mais un Etat différent dans ses missions. La *décentralisation* ne signifie pas l'abandon de pouvoirs par l'Etat au profit de nouvelles entités, mais elle signifie bien un nouveau partage de ces pouvoirs. L'Etat est un partenaire des *collectivités territoriales* et vice versa dans le cadre d'une nouvelle répartition des *compétences* en vue d'une gestion meilleure et plus *démocratique* de ces *compétences* et des ressources qui s'y rattachent.

D'abord et avant tout, l'Etat conserve ses prérogatives *régaliennes* et ses missions de *souveraineté nationale*, ceci sans préjudice de la liberté de la prise de décision accordée aux *collectivités territoriales* décentralisées. Il en est ainsi de la défense du territoire, des grands équilibres économiques et de la monnaie ainsi que des rela-

tions extérieures et des affaires étrangères. Mais la réforme de *décentralisation* implique également que l'Etat évolue dans ses missions et qu'il assume dorénavant de nouvelles tâches importantes qui accompagnent la *décentralisation*.

### **1. L'Etat a un rôle de contrôle des *collectivités territoriales* décentralisées : la tutelle**

L'Etat a pour première responsabilité de veiller à la légalité des actes et des décisions prises par les *collectivités* décentralisées. Cette mission de contrôle de l'Etat motivée par la nécessité de préserver l'intérêt national et de garantir le respect de la loi se dénomme la tutelle.

A la différence du pouvoir hiérarchique, la tutelle exclut la possibilité de donner des ordres à la *collectivité* sur laquelle elle s'exerce. Un Délégué du Gouvernement au niveau du Cercle par exemple exerce la tutelle sur un Maire mais n'exerce pas de pouvoir hiérarchique sur ce dernier.

C'est ainsi que le représentant de l'Etat veillera à la légalité de *la libre administration* exercée au niveau de la *collectivité territoriale* décentralisée :

- le Ministre chargé des *collectivités territoriales* assure la tutelle des régions;

- le Haut Commissaire (région) assure la tutelle des cercles composant sa région et de la commune chef-lieu de cette région;

- le Délégué du Gouvernement au niveau du cercle assure la tutelle des communes composant son Cercle.

Le Délégué du Gouvernement prévu au niveau de la commune rurale n'assure pas de tutelle et n'exerce donc pas de contrôle de légalité mais il est tenu de porter à la connaissance du Délégué du Gouvernement au niveau du Cercle toute irrégularité qu'il aura constaté dans la gestion de la commune.

Toute décision de la tutelle prise à l'encontre d'une *collectivité territoriale* décentralisée peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif ou auprès de l'autorité de tutelle supérieure. Le délai de recours en annulation d'une décision de l'autorité de tutelle est de un mois et peut être engagé aussi bien par l'autorité de la commune que par un de ses habitants.

Le pouvoir de tutelle et donc le contrôle de légalité s'exerce aussi bien sur les actes

des organes des *collectivités* que sur les organes de ces *collectivités*.

### 1.1. La tutelle sur les actes

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'approbation, de sursis à exécution et d'annulation.

\* L'approbation consiste à ce que le représentant de l'Etat chargé de la tutelle donne son avis sur une décision de la *collectivité* avant son application. Il s'agira alors d'un avis préalable. Cet avis préalable ne juge pas l'opportunité ni le bien-fondé des décisions mais seulement leur conformité avec

ROLE DE L'ETAT		QUI ?
TUTELLE	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Contrôle à posteriori de la légalité des actes</li> <li>➤ Contrôle à priori de la légalité des actes dans certaines matières (finances, personnel, public, administratif, fiscalité, ...)</li> </ul>	Le Délégué du gouvernement au niveau du Cercle
APPUI ET CONSEILS	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Appui administratif</li> <li>➤ Appuis techniques</li> </ul>	Administration territoriale Services déconcentrés
INTEGRATION	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Péréquation</li> <li>➤ Incitations</li> <li>➤ Environnement juridique et économique</li> <li>➤ Coordination</li> </ul>	Gouvernement
ARBITRAGE		Gouvernement Pouvoir judiciaire

la loi et l'intérêt national. De plus, l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'expédition intégrale du procès-verbal de la délibération pour se prononcer sur celui-ci. Passé ce délai, l'acte sera réputé approuvé et devient exécutoire. Les décisions qui sont soumises à un avis préalable sont limitées et énumérées dans le code des *collectivités*. Il s'agit essentiellement de matières importantes qui impliquent plus ou moins directement l'Etat qui doit garantir une certaine homogénéité nationale et une bonne gestion des ressources au niveau de la commune.

Ces matières sont les suivantes :

- les budgets et les comptes;
- les dons et legs assortis de conditions;
- la création et le mode de gestion des services et organismes à caractère industriel et commercial;
- les modalités d'application du statut du personnel;
- les opérations d'aménagement du territoire;
- la fixation du taux des impôts et taxes;
- la réglementation en matière de police *administrative*;
- les emprunts et les garanties d'emprunt ou d'aval;
- la prise de participation et toutes interventions impliquant la cession des biens et des ressources de la commune.

\* Le sursis à exécution permet aux autorités de tutelle de retarder l'entrée en action d'une décision des autorités décentralisées. Il peut s'exercer aussi bien sur une décision relevant des matières soumises à l'approbation préalable que sur les autres décisions. Le délai de sursis ne peut excéder 30 jours. Au-delà de ce délai, la décision, si elle ne fait pas l'objet d'une procédure en annulation, sera exécutoire.

\* L'annulation signifie que l'autorité de tutelle bloque les effets d'une décision

prise par une *collectivité*. L'annulation existe dans deux cas :

- lorsque la décision prise par une *collectivité* est hors du champ de *compétence* de cette *collectivité*, l'annulation est automatique et la décision est réputée nulle de plein droit par l'autorité de tutelle qui en fait le constat par écrit;

- lorsque la cause de la nullité n'est pas très grave, la décision est annulable et l'autorité de tutelle peut demander à la *collectivité* concernée de reformer sa décision. Dans ce cas, le délai d'annulation est de 30 jours.

### 1.2. La tutelle sur les organes

La tutelle sur les organes s'exerce de quatre manières :

\* La substitution d'action : l'autorité de tutelle intervient ici pour suppléer une insuffisance constatée du responsable d'une *collectivité territoriale*. Dans ce cas, elle agit en lieu et place de l'autorité de la commune. Cette situation reste néanmoins exceptionnelle et n'est possible que dans trois cas de figure :

- soit à la demande des autorités communales lorsque l'ordre public est menacé et

seulement afin d'exercer les pouvoirs de police *administrative*;

- soit en cas de défaillance des autorités communales en matière de maintien de l'ordre et après une mise en demeure restée sans effet;

- soit en matière budgétaire si le budget de la commune n'a pas été voté en équilibre après une seconde délibération ou s'il n'a pas été retourné dans les délais à l'autorité de tutelle.

\* La suspension : l'autorité de tutelle peut suspendre un membre d'un organe responsable de la commune ou l'organe lui-même en cas de faute grave. La suspension se fera sur décision du Ministre chargé des *Collectivités* décentralisées sur la base d'une demande motivée du Délégué du Gouvernement au niveau du Cercle chargé de la tutelle de la commune concernée. La suspension ne peut excéder trois mois et le Maire est autorisé à fournir préalablement des explications écrites.

Si le Maire est suspendu, il est remplacé provisoirement par l'adjoint pris dans l'ordre du tableau d'élection mais il ne perd pas sa qualité de conseiller communal. Si l'organe délibérant est suspendu

dans son ensemble, le représentant de l'Etat au niveau de la commune concernée règle les affaires courantes.

\* La révocation : la révocation du Président d'un Conseil Communal est une mesure définitive et individuelle qui ne peut être prise qu'en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des *collectivités territoriales* et sur la demande de l'autorité de tutelle de la commune. Elle n'est possible que dans des cas graves comme par exemple le détournement des fonds de la *collectivité*.

L'adjoint pris dans l'ordre du tableau d'élection assurera une suppléance provisoire et convoquera dans un délai maximum d'un mois le Conseil communal pour procéder à l'élection d'un nouveau Maire. Le Maire révoqué reste conseiller communal mais ne peut postuler à sa propre succession.

\* La dissolution est une sanction collective par laquelle l'autorité de tutelle met fin aux fonctions d'un Conseil Communal avant l'expiration de son mandat. La dissolution n'est possible que si le Conseil Communal est réduit aux deux tiers de son effectif ou lorsque ses membres n'arrivent plus à assumer leurs fonctions essentielles. La disso-

lution est prononcée par décret motivé pris en Conseil des Ministres. Le Conseil Communal dissout sera remplacé par une délégation spéciale de sept membres nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des *collectivités territoriales*. La délégation spéciale procède à l'administration provisoire de la communes et doit, dans un délai de trois mois renouvelables une fois, organiser de nouvelles élections dans la commune concernée.

## **2. L'Etat a un rôle d'appui et de conseil des *collectivités territoriales* décentralisées**

L'Etat a également pour nouvelle mission d'apporter un appui aux nouvelles *collectivités territoriales*. C'est d'ailleurs là un rôle important des représentants du Gouvernement auprès des *Collectivités* et particulièrement du Délégué du Gouvernement au niveau de la commune rurale dont c'est en fait une des principales missions. Cet appui qui sera organisé par l'administration territoriale est un appui général.

En face de cet appui général, l'Etat a obligation de mettre à la disposition des *collectivités territoriales* ses services décentralisés chaque fois que les *collectivités* le souhaitent. Les services techniques décon-

centrés de l'Etat sont sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans la *collectivité* où ils se trouvent. Ils gardent, bien sûr, leur rôle de mise en oeuvre des programmes et des actions de *développement* décidés par l'Etat, mais ils ont également pour tâches d'appuyer techniquement la commune dans son travail quotidien.

Egalement, les *services déconcentrés* ont pour tâches d'appuyer le représentant du Gouvernement dans l'exercice de sa tutelle. De fait, comment le Délégué du Gouvernement pourrait-il apprécier le budget d'une commune sans pouvoir avoir recours aux *compétences* des services du Ministère des Finances.

L'Etat doit se réorganiser en vue d'assurer au mieux cette nouvelle tâche d'appui et de conseil. La *décentralisation* devra être accompagnée d'un vaste processus de *déconcentration* adapté à la nouvelle organisation *administrative*, au nouveau partage des *compétences* et aux relations de partenariat qui doivent inspirer les rapports de l'Etat avec les communes.

### 3. L'Etat a un rôle d'intégrateur

L'Etat garde également un rôle fondamental de garant de l'*unité nationale*. Ici aussi, ce rôle doit évoluer en vue de répondre aux

nouveaux enjeux et principalement à celui de l'amenuisement des déséquilibres et des disparités de richesses entre les *collectivités territoriales*. L'Etat doit veiller à une répartition équitable des ressources nationales. Il s'agit ici du rôle intégrateur de l'Etat qui, garant et protecteur de l'intérêt général et de l'unité de la nation, doit veiller à la satisfaction des besoins essentiels et au bien-être de tous les citoyens sans exclusive (justice, éducation, santé, logement, eau potable, etc...).

Cette mission d'intégration nationale implique, outre la mise en place de logiques de *péréquation* et *d'ajustement*, que l'Etat crée les conditions de cette intégration. Ceci confère à l'Etat trois missions nouvelles et liées :

\* une mission d'incitation : l'Etat doit susciter et encourager les initiatives pour stimuler le *développement* et la création de richesses. Il apportera à cet effet son appui aux communes les plus dynamiques en soutenant leurs actions et leurs initiatives par des moyens financiers, techniques et/ou humains. L'Etat ne peut rester neutre ni lointain. Par exemple, la commune de Yayabougou met en chantier un programme d'infrastructures, l'Etat lui apporte une assistance financière et technique.

\* une mission d'environnement : l'Etat est maître de l'environnement de la commune en particulier et des *collectivités territoriales* en général. C'est l'Etat qui a pour charge de faire en sorte que la commune inscrive son action dans un environnement réglementaire, juridique et économique favorable à l'initiative et au *développement*. L'Etat doit apporter à la commune une visibilité et une confiance à long terme qui fassent en sorte que les actions locales soient inscrites dans un cadre national clair et positif.

\* une mission de coordination : l'Etat a un rôle de régulateur des rapports entre les acteurs institutionnels, qu'ils relèvent de la sphère publique aussi bien que de *la société civile*. Il doit également coordonner et harmoniser les rapports entre les autorités décentralisées et les autorités déconcentrées.

C'est aux fins de réaliser ces missions d'intégration que l'Etat doit concevoir des politiques, engager des stratégies et les mettre en oeuvre. Par exemple, pour éviter l'anarchie dans l'aménagement de l'espace communal et même pour promouvoir cet espace, l'Etat doit se doter d'une politique cohérente d'aménagement du territoire et de spatialisation du *développement*. L'Etat doit pouvoir fournir aux com-

munes des outils de travail qui soient également des outils d'intégration de la commune dans un espace national.

#### 4. L'Etat a un rôle d'arbitre

Complémentaire du rôle de contrôle, l'Etat doit également assurer une mission d'arbitrage pour limiter les abus et trancher les différends qui apparaîtront entre les *collectivités* et entre les acteurs du *développement*.

La réforme de *décentralisation* a, on le voit, pour corollaire une réforme de l'Etat en vue de sa refondation autour de ses nouvelles missions. Cette réforme demande une revue de son organisation aussi bien qu'une nouvelle conception de son rôle et de sa place. Dorénavant partenaire des communes, l'Etat ne sera plus une pure autorité mais il devra devenir l'expression d'un nouveau projet de société qui sera élaboré et mis en oeuvre avec toutes les maliennes et maliens dans une communauté mondiale où les nouvelles frontières remettent en cause les vieilles *conceptions jacobines*. Aujourd'hui et demain, la commune sera plongée dans un environnement international. L'Etat doit devenir le relais et l'accélérateur de ces nouvelles liaisons porteuses de *développement*.



LOI N°95-034

PORTANT CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

EN REPUBLIQUE DU MALI

TROISIEME PARTIE : LES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I : DE LA TUTELLE DES COLLECTIVITES

**ARTICLE 229** : Le Ministre chargé des collectivités territoriales assure la tutelle des régions. Le représentant de l'Etat au niveau de la région assure la tutelle des cercles de la région et de la commune du chef-lieu de région. Le représentant de l'Etat au niveau du cercle assure la tutelle des communes.

**ARTICLE 230** : La tutelle administrative a une fonction d'assistance, de conseil, de contrôle de légalité...

(Voir Articles 231 à 235).

# Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes.



# Quelles sont les ressources de la commune ?

1. Les ressources humaines
2. Les ressources "techniques"
3. Les ressources financières
4. Comment le citoyen d'une commune participe-t-il à la gestion des ressources de sa commune ?

## RESUME

La commune devient directement responsable de la gestion de ses ressources financières, humaines et techniques aux fins d'assurer ses missions. L'Etat, en transférant des pouvoirs, transfère également des ressources qu'il affectait à l'exercice de ces pouvoirs : des ressources financières (des subventions et certains impôts), des ressources techniques (un patrimoine) et des ressources humaines. Mais la commune est également responsable de la mobilisation de ressources propres afin de satisfaire au mieux les besoins des populations. Elle le fera essentiellement à travers une fiscalité locale et le produit des services qu'elle rendra aux populations. La commune est ainsi le premier espace d'investissement des ressources prélevées auprès des citoyens de la commune qui en deviennent les principaux bénéficiaires.

La commune, *espace de développement*, doit devenir en conséquence un espace de mobilisation et de gestion des ressources.

La *décentralisation*, en tant que processus de *responsabilisation*, crée un lien direct et efficace entre les besoins des populations, leurs ressources et la mobilisation et la gestion de celles-ci aux fins de satisfaire leurs besoins. Pour exercer ses tâches, la commune possédera des ressources humaines, des ressources "techniques" et des ressources financières.

**1. Les ressources humaines**

Les ressources humaines de la commune sont essentielles. Ce sont les femmes et les hommes de la commune qui animeront la commune. La commune en soi ne constitue qu'une forme d'organisation dont les habitants et ceux qui y travaillent doivent s'approprier pour en faire ce qu'ils en attendent. Ces ressources humaines se composent des citoyennes et des citoyens qui sont acteurs à plusieurs titres (électeurs, opérateurs, etc.), des élus à qui les citoyens confèrent des responsabilités et devant qui ils doivent rendre compte de leurs actes et des agents (employés, fonctionnaires, etc.) qui sont au service de la population dans le cadre de leur fonction de service public local.

**2. Les ressources "techniques"**

La commune possède un patrimoine. Ce patrimoine est l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaire à l'exer-

cice de ses tâches d'utilité publique : matériel de travail (bureautique, matériel roulant, engins divers d'entretien, etc.) et biens immeubles (bâtiments scolaires, mairie, centres de santé, marchés, routes, terrains, forêts, etc.). La commune a pour première tâche la bonne gestion de ce patrimoine en vue de son *développement* dans le cadre de la satisfaction croissante des besoins des populations. Ces ressources constituent un "actif" de la commune qui appartient à tous ses habitants et dont la commune à l'entière responsabilité.

Par extension, nous pouvons également considérer ici les ressources naturelles dont la commune a en charge la préservation et la gestion. La gestion et la sauvegarde de l'environnement font partie intégrante de la gestion des ressources de la commune. La prise en compte de cette composante qui fait partie de son capital d'avenir semble devoir être une priorité de la commune.

**3. Les ressources financières**

Les ressources financières sont les ressources qui préoccupent le plus les acteurs de la *décentralisation*. Il est vrai qu'une commune sans ressource financière ne peut être viable. Mais ici aussi, la commune doit prendre ses responsabilités. Les moyens financiers de l'Etat malien ne sont jusqu'à aujourd'hui pas suffisants pour répondre aux besoins les plus essentiels des populations. La répartition de ces moyens insuffisants restera forcément insuffisante. La



commune doit réagir à cette situation de rareté des moyens financiers de deux manières : d'une part, il s'agit qu'elle existe et démarre avec les moyens dont elle disposera et qu'elle exploitera certainement mieux que l'Etat central ne pouvait le faire, étant trop éloigné des réelles préoccupations de la localité; d'autre part, la commune doit faire preuve de créativité et d'initiative afin de générer de nouvelles ressources. Cet enjeu est directement lié à celui du développement local et constitue un des arguments importants de la *décentralisation*. C'est dans ce sens que la commune doit devenir un espace d'initiative et de production de richesse.

La loi prévoit sept types de ressources financières :

**Les ressources budgétaires :** ces ressources sont constituées par l'argent que les communes reçoivent du budget de l'Etat. Ces ressources sont directement liées au transfert de *compétences*. Dès lors que l'Etat transfère aux communes certaines *compétences* qu'il exerçait, il transférera également les ressources attachées à l'exercice de ces compétences.

Par exemple, la part du budget national qui était destinée à l'entretien des établissements du premier cycle de l'enseignement fondamental sera transférée aux communes dorénavant compétentes dans ce domaine. Ce principe qui est inscrit dans la loi s'appelle la concomitance entre le transfert des *compétences* et celui des ressources correspondantes.

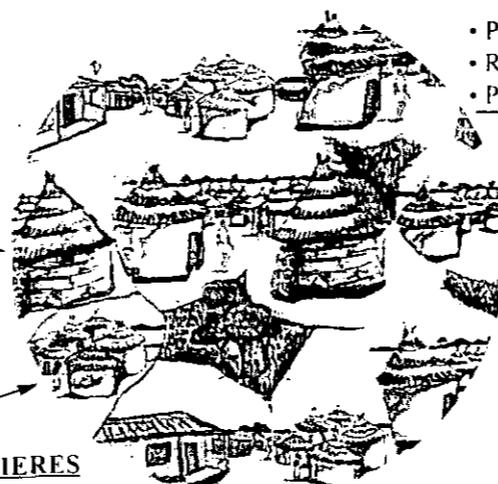
Ces ressources prennent la forme courante de subventions de fonctionnement ou d'investissement, c'est-à-dire une somme d'argent déterminée mise à la disposition de la commune par l'Etat pour assumer des fonctions précises. La répartition de ces ressources entre les communes doit permettre de faire jouer une solidarité nationale au profit des communes pauvres en leur donnant proportionnellement des montants plus importants qu'aux communes riches. Cette pondération dans la répartition des ressources budgétaires est la *péréquation* et fait partie du rôle intégrateur de l'Etat.

#### RESSOURCES HUMAINES

- Citoyens
- Associations, ONG, ...
- Entreprises
- Agents communaux
- Services techniques déconcentrés de l'Etat

#### RESSOURCES FINANCIERES

- Appui budgétaire de l'Etat (subventions de fonctionnement et d'investissement)
- Ressources fiscales (impôts et taxes, locaux et nationaux, transférés)
- Ressources des services et du patrimoine (loyers, ventes, revenu des services)
- Emprunts
- Dons et legs
- Subventions extérieures



#### RESSOURCES TECHNIQUES

- Patrimoine immobilier
- Ressources naturelles
- Patrimoine mobilier

**Les ressources fiscales :** les ressources fiscales sont constituées par les ressources financières que la commune tire des impôts. Ces impôts peuvent être de deux natures :

\* les impôts d'Etat qui sont transférés aux communes sont des impôts considérés par le Code des impôts comme des impôts d'Etat mais dont le produit est transféré aux communes. C'est le cas de la patente, de la vignette et de la taxe de *développement* régionale et locale. L'Etat collecte ces impôts et taxes à travers ses services pour ensuite les reverser aux communes;

\* les impôts locaux sont les impôts et taxes que supportent les activités strictement locales. Ces impôts sont fixés par la commune qui en détermine le taux, en définit les modalités d'exonération et en organise la collecte en restant toutefois dans le cadre de la loi qui en précise le cadre et les modalités générales d'application. Par exemple, une commune peut mettre en place une taxe sur les spectacles de 10% des recettes pour tous les spectacles organisés sur son territoire. Cette taxe n'a rien à voir avec les impôts qui seraient dus à l'Etat au titre des mêmes spectacles.

**Les ressources des services et du patrimoine :** la commune possède un patrimoine, c'est-à-dire un ensemble de biens immeubles (terrains, bâtiments, pistes, marigots, etc.) qu'elle peut vendre ou bien louer. La commune peut également proposer certains services qu'elle fera payer.

Les ressources des services et du patrimoine sont ainsi des ressources qui proviennent des ventes, des locations et des prestations de services de la commune :

l'argent qu'une commune tire de la location ou de la vente d'un élément de son patrimoine s'appelle le revenu du patrimoine ou le revenu domanial. Ce revenu proviendra essentiellement du lotissement et de la vente des terrains ainsi que des marchés et des gares dont les places sont mises en location. La commune rurale possède un patrimoine qui permettra de générer de nouvelles ressources dont notam-

ment les forêts et les marigots. Il est clair que la vente du patrimoine de la commune n'est pas intéressante à long terme. Il est préférable de louer ce patrimoine. Par ailleurs, seul le domaine privé de la commune peut être vendu. Le domaine public de la commune composé des biens immobiliers utiles pour la *collectivité* (routes, marchés, cours d'eau, etc.) ne peut être vendu. Il est inaliénable.

l'argent que la commune perçoit en rémunération de services qu'elle rend constitue le revenu des services. Le prix qui devra être payé pour un service s'appelle la redevance. C'est le cas lorsque la commune procure un acte d'état-civil ou légalise une signature. La commune peut développer directement ou indirectement toute une série de services relevant du service public comme par exemple l'enlèvement des ordures, le traitement de ces ordures, la fourniture d'eau potable, etc. La prestation de ces services donnera forcément lieu au paiement de redevances.

**Les emprunts autorisés :** une commune peut, sous certaines conditions, emprunter de l'argent c'est-à-dire prendre de l'argent auprès de quelqu'un (banque ou autre) avec l'engagement de le rendre avec ou sans intérêt. Cette ressource est limitée par la loi qui, d'une part, ne permet des emprunts que pour la réalisation d'investissements (construction de classes, de routes, d'infrastructures, etc.), d'autre part les conditionne à l'accord du gouvernement. Aucune dépense de fonctionnement

d'une commune ne peut être financée par un emprunt.

**L'autofinancement brut :** représente les ressources qui proviennent d'un excédent de ressources courantes (impôts, taxes, redevances, subventions ordinaires) sur les charges courantes (charges de fonctionnement : salaires, fournitures, loyers, etc.). Ce surplus, s'il existe, sera affecté aux investissements. La loi accorde une grande importance à ce surplus puisqu'il est en fait une obligation pour les communes afin de les obliger à maîtriser sinon à réduire au maximum leurs charges de fonctionnement et à privilégier les investissements.

**Les dons et legs :** la commune peut recevoir de toute personne ou institution de l'argent ou des biens de son vivant ou durant son activité (dons) ou après sa mort par testament ou à l'issue de ses activités (legs).

**Les subventions de partenaires extérieurs :** si aucune contrepartie n'est demandée, la commune peut recevoir librement de partenaires extérieurs (autres communes, ONG, partenaires au *développement*, etc.) des subventions financières. Si une contrepartie est demandée, l'accord du gouvernement sera nécessaire.

#### 4. Comment le citoyen d'une commune participe-t-il à la gestion des ressources de sa commune ?

Comme on le voit, les ressources financières des communes sont multiples, mais

elles proviennent en majorité du contribuable soit via le budget de l'Etat (appui budgétaire) soit directement (ressources fiscales, ressources des services et du patrimoine). Ces ressources sont des ressources publiques. Elles n'appartiennent donc pas à ceux qui travaillent dans la commune mais bien à toute la *collectivité* et doivent servir exclusivement au financement de services publics. Tous les investissements que la commune va entreprendre doivent faire l'objet d'un plan d'investissement qui sera cohérent avec le plan de *développement* et qui précisera les réalisations qui seront entreprises. En payant ses impôts et redevances, le citoyen d'une commune participe ainsi directement au *développement* et à l'essor de sa commune et à des investissements dont il bénéficiera lui-même.

Il est dès lors essentiel qu'il participe à la gestion de ces ressources. Cette nécessité fait partie du droit sinon du devoir civique de tout citoyen. Il pourra y participer de trois manières :

\* Lors des élections communales, le citoyen pourra choisir parmi les candidats ceux qu'il juge aptes à gérer les ressources de la commune honnêtement et au nom de *l'intérêt collectif* pour réaliser un programme qui répondra à ses attentes et à ses besoins. Le vote prend ici une grande importance. il ne consiste pas à "faire plaisir" mais à désigner ceux qui seront en charge de gérer honnêtement et avec *compétence* les ressources de toute la *collecti-*

*tivité* en vue de réaliser des projets voulus par la majorité de la population.

\* Lorsque le conseil communal prépare le budget communal, il est tenu d'organiser des consultations avec les conseils de villages ou de quartiers. Il est essentiel que les citoyens participent à ces concertations afin de comprendre le budget proposé et de faire entendre leurs voix. Le budget est la traduction précise des réalisations que la commune entend entreprendre.

\* Enfin, il existe des mécanismes de régulation des dépenses et de contrôle des finances et de la gestion de la commune :

- le maire est l'ordonnateur de la commune. A ce titre, il est le seul qui puisse engager l'argent de la commune. Mais il ne peut le faire que dans le cadre de ce qui est prévu au budget. Son pouvoir est ainsi régulé. Le service du Trésor contrôlera la légalité et la conformité par rapport au budget.

- à tout moment, des services d'inspection de l'Etat peuvent venir contrôler les comptes de la commune;

- à la fin de l'année, les comptes des communes sont envoyés à la cour suprême pour vérification;

- enfin, les réunions du conseil communal relatives au budget sont publiques. Chaque citoyen peut y assister.



**LOI N°93-008****DETERMINANT LES CONDITIONS DE LA LIBRE ADMINISTRATION  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES EN REPUBLIQUE DU MALI****CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES**

**ARTICLE 6** : Chaque collectivité dispose d'un budget et de ressources propres. Les ressources d'une collectivité comprennent :

- les impôts et taxes qu'elle est autorisée à percevoir;
- les subventions de l'Etat;
- les taxes rémunératoires sur les services rendus;
- les revenus de son domaine;
- les emprunts;
- les dons et legs.

**LOI N°95-034****PORTANT CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
EN REPUBLIQUE DU MALI****DEUXIEME PARTIE : LES FINANCES DES COLLECTIVITES****CHAPITRE II : DE L'EXECUTION DU BUDGET****SECTION I : DES RESSOURCES**

**ARTICLE 180** : Les ressources des Collectivités Territoriales comprennent :

1. Des ressources budgétaires, qui sont constituées de transfert du budget de l'état aux Collectivités :

- la Dotation Générale de Décentralisation qui repose sur le principe que tout transfert de compétences de l'état aux Collectivités s'accompagne d'un transfert de ressources;
- la Dotation du Fonds de Péréquation, assure une péréquation des ressources entre les différentes collectivités en fonction de leurs caractéristiques propres;

- les Subventions Spéciales de l'état destinées au fonctionnement et/ou à l'investissement.

2. Des ressources fiscales qui comprennent :

- les Impôts d'Etat transférés aux Collectivités. Ces transferts se font par affectation sur le produit des dits impôts. Un décret détermine la clé de répartition des affectations,
- les Impôts et Taxes Directs qui résultent du produit des bases d'imposition par les montants fixés par des délibérations des conseils des collectivités,
- les Impôts et Taxes Indirects.

3. Les produits par nature qui comprennent :

- les produits de l'exploitation et les Recettes Tarifaires,
- les Produits financiers,
- les Revenus du Domaine.

4. Les Emprunts autorisés qui seront exclusivement destinés aux financements des investissements.

5. L'autofinancement brut local qui constitue un prélèvement des recettes de la Section de fonctionnement du budget des collectivités qui sera affecté à l'investissement.

6. Les Dons et les Legs.

7. Les Autres Ressources :

- les subventions des partenaires extérieurs.

La nomenclature des ressources fiscales par catégorie de Collectivités Territoriales et leurs taux maxima sont fixés par la loi.

(Voir Loi 96-051)

# Qui travaille dans la commune ?

1. Les travailleurs du secteur privé
2. Les travailleurs de l'Etat
3. Le personnel de la commune
4. Comment ce personnel doit-il être organisé et géré ?

## RESUME

Les ressources humaines sont un des principaux moteurs de *développement* de la commune car elles conditionnent la *compétence* et l'efficacité de ses organes. Elles sont constituées principalement du personnel de la commune, des élus, des agents de l'Etat en détachement, des fonctionnaires communaux et des agents contractuels. Elles sont également constituées de toutes les structures privées (ONG, entreprises, associations, etc.) qui pourront assumer des tâches d'intérêt local que la commune leur concédera. La gestion et l'animation de ces ressources humaines est une des tâches essentielles du Maire.

Les ressources humaines constituent un facteur important de bon fonctionnement et de *développement* de la commune. Elles sont constituées de travailleurs qui peuvent être d'origines diverses et relever de statuts différents.

### 1. Les travailleurs du secteur privé

Des travailleurs du secteur privé peuvent travailler à des tâches "confiées" par la commune. Il en sera ainsi pour toutes les tâches sous-traitées par des entreprises ou des individus avec qui la commune signera un contrat (prestation de service, fourniture ou concession de service public). Ces travailleurs particuliers ou salariés d'une entreprise relèvent du droit commun en matière de travail et sont liés par la convention collective éventuelle de la branche d'activité concernée.

### 2. Les travailleurs de l'Etat

Le personnel des *services déconcentrés* de l'Etat présents dans la commune est soumis au pouvoir hiérarchique de l'autorité centrale. Il relève de la fonction publique de l'Etat et comprend des fonctionnaires régis par le statut général des fonctionnaires ainsi que des contractuels. Ils sont tous rémunérés par l'Etat.

### 3. Le personnel de la commune

\* Les élus : l'organisation *administrative* de la commune est bâtie sur un schéma qui place au-dessus des structures administratives de la commune un organe délibérant démocratiquement élu (le conseil communal) au sein duquel est également élu un organe exécutif (le Maire et ses adjoints : le

bureau communal). Ces élus ne sont pas des employés de la commune. Ils ne sont donc pas liés par un contrat de travail ou par un statut d'employé. Les fonctions de conseiller communal, de maire ou d'adjoint au maire sont gratuites. Seulement peuvent-ils bénéficier d'indemnités représentatives de fonction (pour le maire et ses adjoints) ou d'indemnités compensatrices des frais occasionnés par les sessions (pour les conseillers communaux).

\* Pour le fonctionnement des structures administratives communales, des employés communaux travaillent sous l'autorité des élus. Dans la commune, le maire est le chef de l'administration. Il a sous son autorité des agents qui peuvent être de différentes catégories et dont les charges, rémunérations et cotisations sociales relèvent intégralement de la commune :

- des agents de l'Etat en détachement auprès des communes : au terme du statut général de la fonction publique, le détachement est la position du fonctionnaire qui est autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions en vue d'occuper momentanément et pour des motifs d'intérêt public un emploi non prévu dans les cadres organiques des administrations de l'Etat. Un fonctionnaire peut être ainsi détaché auprès d'une commune. Durant la période de son détachement, il sera placé hors de son corps d'origine mais continuera à bénéficier dans ce corps de ces droits à l'avancement et à la retraite. Il sera par contre rémunéré par la commune et placé sous l'autorité hiérarchique du maire. A l'issue de la période de détachement pré-

vue, le fonctionnaire détaché est réintégré dans son administration d'origine.

Pour obtenir le détachement d'un fonctionnaire de l'Etat, le maire doit adresser une demande au Ministre de la Fonction Publique qui, après avis du service employeur de l'intéressé, prend un arrêté de détachement du fonctionnaire pour une période déterminée.

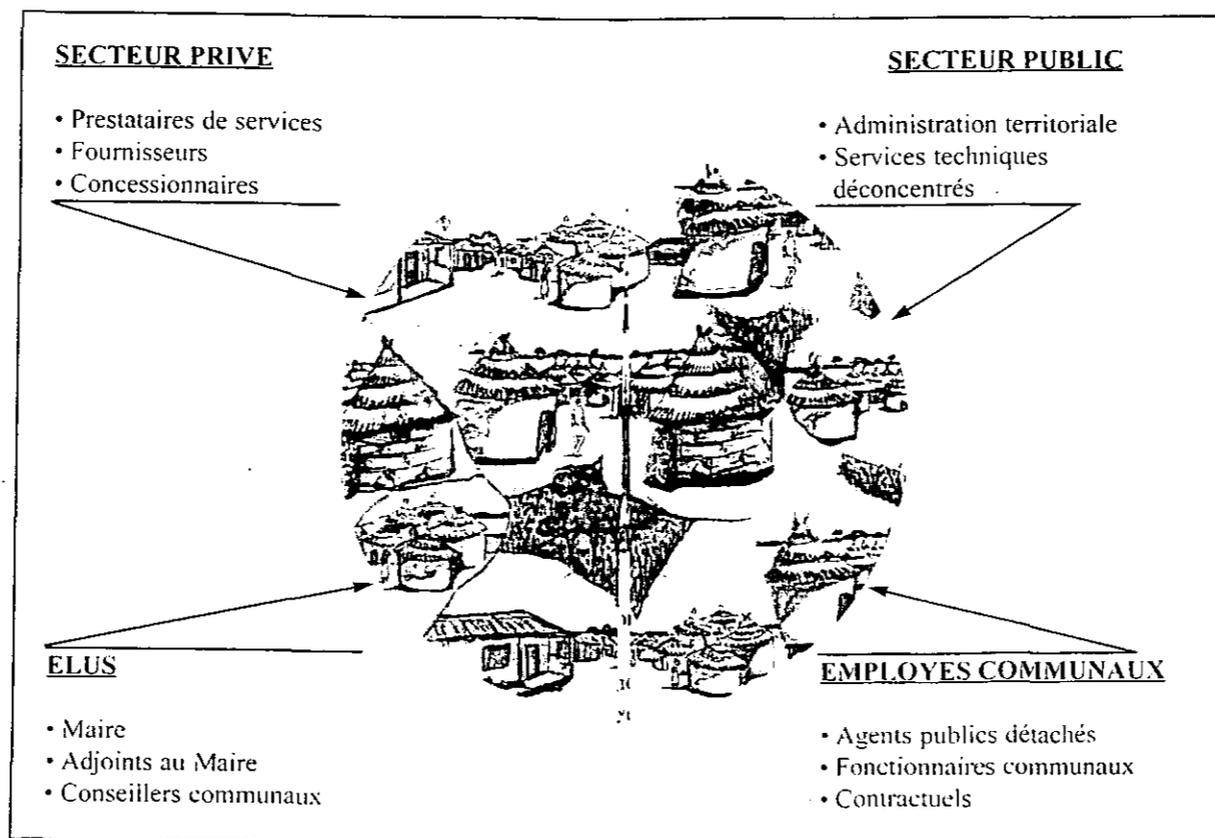
- des agents fonctionnaires des communes: la loi 95-022 qui fixe le statut des fonctionnaires des *collectivités territoriales* institue une fonction publique au niveau local pour les secrétaires généraux des *collectivités territoriales*, les chefs de services ainsi que leurs adjoints, ceci sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions prévues en matière de détachement (voir supra) ou de recrutement contractuel (voir infra). Ce statut est une reprise du statut des fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne les structures du personnel, les corps, les grades et les échelons, les droits et les devoirs du fonctionnaire, les positions statutaires (activité, congés, détachement, etc.) ainsi que le régime de traitement et de protection sociale. Il diffère dans le sens d'une *responsabilisation* du maire pour le recrutement, le pouvoir de sanction disciplinaire et l'aménagement du taux des primes et des indemnités.

- des agents contractuels : il s'agit du personnel recruté directement par la commune selon les règles applicables au secteur privé afin de pourvoir aux emplois temporaires, saisonniers ou permanents. Le personnel de

cette catégorie relève donc du Code du travail et est lié aux conventions collectives régissant les secteurs d'activités selon l'activité pour laquelle ils sont recrutés (Bâtiments et travaux publics, mécanique générale, etc.).

#### 4. Comment ce personnel peut-il être organisé et géré ?

Les capacités et l'efficacité des structures administratives de la commune dépendent principalement de l'organisation et de la gestion des ressources humaines. Cette organisation et cette gestion doivent respecter certaines règles fondamentales :



concessions de services ou des sous-traitances chaque fois que cela est possible.

\* la commune doit exploiter au maximum sa possibilité de faire appel, par l'intermédiaire du représentant de l'Etat, à des *services déconcentrés*.

\* il est important d'organiser une politique de formation continue et de perfectionnement de tous ceux qui travaillent directement ou indirectement dans la commune;

\* l'administration communale doit être une *organisation transparente* et ouverte à ses "usagers" : ceci nécessite de mettre en place des procédures claires et d'organiser une information interne et externe régulière;

\* l'administration communale doit être édictée en vue d'être à la disposition des citoyens communaux.

L'administration communale devient la première institution responsable de l'environnement des citoyens. Ses *compétences* et ses performances vont directement conditionner ses capacités à générer du *développement*, c'est-à-dire à concevoir des politiques en réponse aux besoins des populations, à les mettre en oeuvre et à en contrôler la réalisation. Nous savons aujourd'hui que *les capacités institutionnelles* conditionnent directement le *développement* et la création de richesse qui en résulte. Le maire et, derrière lui, les citoyens doivent veiller à ce facteur déterminant.

## LOI N°93-008

DETERMINANT LES CONDITIONS DE LA LIBRE ADMINISTRATION  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES EN REPUBLIQUE DU MALI

## CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

**ARTICLE 10** : Le personnel des collectivités peut comprendre :

- les agents de l'Etat en position de détachement;
- les agents relevant du statut du personnel des collectivités territoriales;
- les agents contractuels.

Tout recrutement de personnel par une collectivité doit être prévu et autorisé par son budget. Une loi détermine le statut du personnel des collectivités territoriales.

(Voir : LOI N°95-022 Portant statut des fonctionnaires des collectivités territoriales et, DECRET N°96-084/P-RM Déterminant les conditions et les modalités de mise à la disposition des collectivités territoriales des services déconcentrés de l'Etat).

# Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes, spanning the width of the page.

# Quel est le patrimoine de la commune ?

1. Les biens immobiliers publics
2. Les biens mobiliers publics
3. Les biens immobiliers privés
4. Les biens mobiliers privés
5. La gestion du domaine public
6. La gestion du domaine privé

## RESUME

La commune possède un patrimoine qui se compose d'un domaine public immobilier et mobilier ainsi que de biens privés. Les biens publics sont les biens d'utilité publique et sont, à ce titre, inaliénables, imprescriptibles et insaisissables. Ces biens sont essentiellement constitués du domaine public naturel (cours d'eau, lacs, nappes, etc.), des immeubles réalisés par la commune ou l'Etat pour des raisons d'intérêt local (infrastructures, dispensaires, écoles, etc.) et du patrimoine culturel (biens archéologiques, oeuvres d'art, etc.). La commune est responsable de la gestion, de l'aménagement, de la sauvegarde et de la conservation de son domaine public. Les biens privés de la commune sont principalement constitués des terres, des terrains et des biens transférés ou cédés à la commune à la suite d'acquisition ou pour les besoins de sa mission. La commune gère ses biens privés comme elle l'entend.

La commune, au même titre que l'Etat, est propriétaire d'un patrimoine qui constitue une de ses ressources sans laquelle elle n'existerait réellement. Ce patrimoine est l'ensemble des biens de toute nature qui sont attribués à la commune par la loi ou qui sont acquis par la commune à titre onéreux ou gratuit.

Cependant tous les biens se trouvant sur le territoire d'une commune ne lui appartiennent pas forcément. En plus des biens appartenant à des personnes physiques ou morales privées, il peut exister des biens appartenant au cercle, à la région ou à l'Etat lui-même selon les niveaux desquels ils relèvent. Une voie de chemin de fer par exemple reste un bien d'Etat.

### **1. Constitution du domaine communal**

Ces biens qui constituent le patrimoine de la commune peuvent être des biens immobiliers ou des biens mobiliers.

Egalement, ces biens peuvent être des biens publics et des biens privés de la commune. Les biens sont publics lorsqu'ils sont d'utilité publique et qu'ils sont classés comme tels. Un bien public est *inaliénable, imprescriptible et insaisissable*. Il ne pourra jamais être vendu. Au contraire, la commune dispose de son domaine privé comme tout propriétaire. Elle peut l'exploiter comme elle l'entend.

### **1.1. Le domaine public immobilier**

Il se compose :

\* du domaine public naturel qui est l'ensemble de toutes les dépendances du domaine public naturel de l'Etat situées sur le territoire communal dont la gestion et la conservation ont été transférées à la commune par l'Etat (cours d'eau, lacs et étang, nappes d'eau souterraines, périmètres de protection, etc.) et,

\* du domaine public artificiel qui est d'une part l'ensemble des biens immobiliers artificiels réalisés par la commune ou par l'Etat pour des raisons d'intérêt local et d'autre part des biens ayant fait l'objet d'une procédure de classement (infrastructures hydro-agricoles, ouvrages pastoraux, écoles, dispensaires, maternités, etc.).

### **1.2. Les biens mobiliers publics**

Les biens mobiliers publics sont par nature plus rares. Ils concernent essentiellement des biens meubles qui ne sont pas susceptibles d'une appropriation privée. Ils concernent les biens meubles culturels (les oeuvres d'art, les biens archéologiques, historiques et ethnographiques) et les institutions culturelles à caractère administratif et culturel (les archives communales, la bibliothèque communale, le musée communal, etc.).



### 1.3. Les biens immobiliers privés

Le domaine immobilier privé de la commune est constitué par :

\* les terres objet de titre foncier transférés au nom de la commune à la suite d'acquisition à titre onéreux ou gratuit;

\* les terrains bâtis ou non, immatriculés ou non et cédés à la commune pour les besoins de sa mission;

\* les dépendances du domaine forestier, faunique, piscicole et pastoral détenus par la commune;

\* les terrains qui supportent des édifices, ouvrages ou aménagements entretenus aux frais de la commune.

Ces biens peuvent faire l'objet de ventes, de locations ou de toute opération d'exploitation que la commune jugera opportune.

### 1.4. Les biens mobiliers privés

Les biens mobiliers privés de la commune sont constitués de tous les biens acquis ou transférés à la commune à la suite d'une acquisition à titre onéreux ou gratuit, d'une confiscation ou de tout autre mode de transfert. Il s'agit notamment des véhicules, des fournitures et équipements de bureaux, du matériel sanitaire, des créances et des parts détenues par la commune dans les sociétés d'économie mixte, etc.

### 2. La gestion du domaine public

La commune est responsable de la gestion, de l'aménagement, de la sauvegarde et de la conservation de son domaine public. A ce titre, elle doit élaborer un schéma d'aménagement qui précisera les zones où

s'effectuent les principales activités dans la commune : les zones forestières, les zones agricoles, les zones pastorales, les zones fauniques, les zones piscicoles, les zones minières et les zones d'habitat.

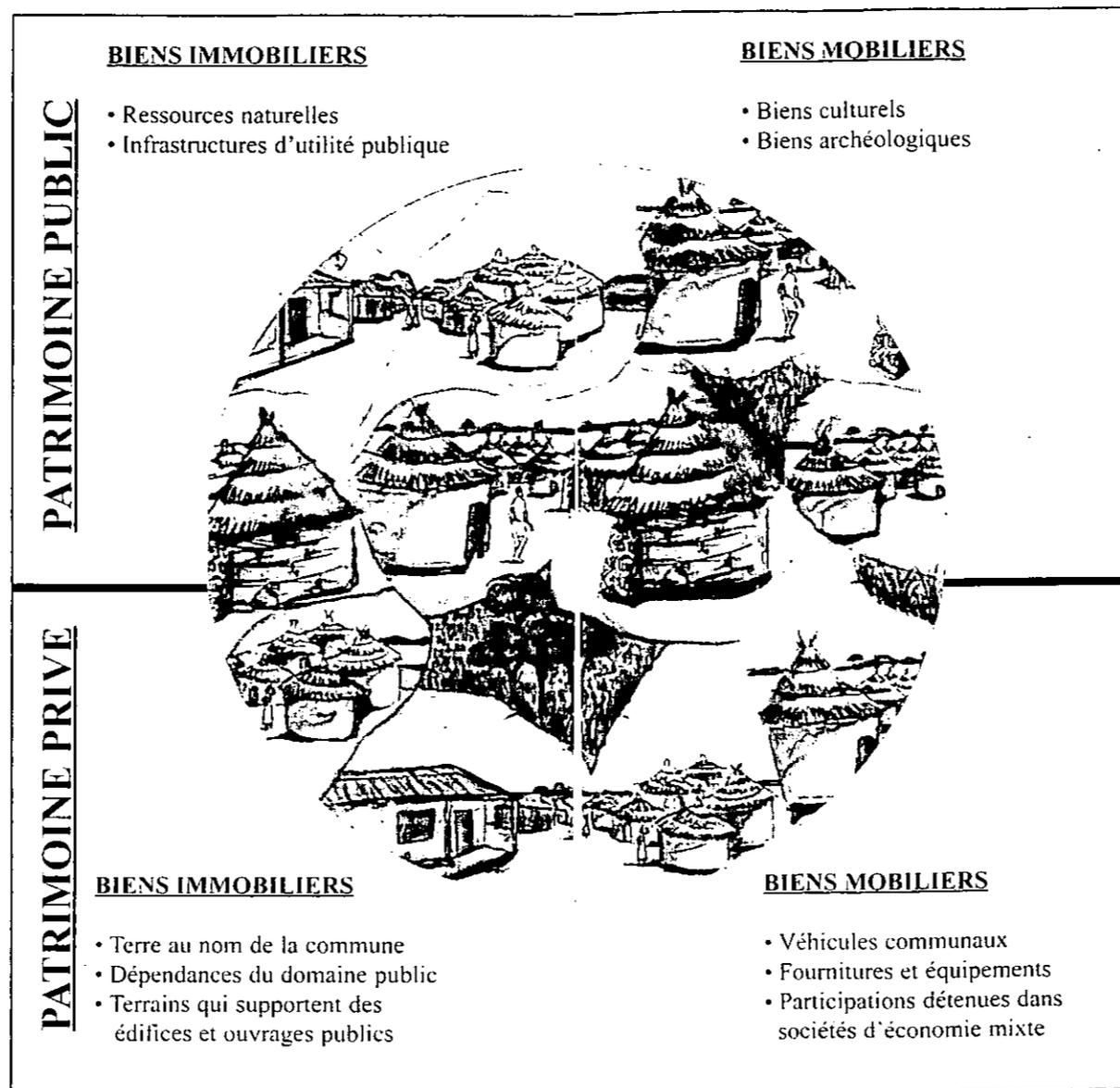
Cette responsabilité de la commune est incluse dans celle plus générale de la sauvegarde de l'environnement. La commune devient le premier acteur chargé de préserver l'environnement, les ressources naturelles et l'équilibre écologique.

L'organisation de toutes ces activités est réglementée par le conseil communal en collaboration avec les organisations professionnelles et les services compétents conformément aux lois et conventions locales.

La commune a la latitude de gérer directement son patrimoine ou d'en déléguer la gestion aux autorités villageoises, de fraction ou de quartier, aux associations ou à des *cessionnaires dûment agréés*.

Les terrains à usages d'habitation dont la commune est propriétaire pourront être attribués sous formes de permis d'occuper octroyés par le maire après accord du conseil communal et après avis du conseil de village, de fraction ou de quartier.

Les terrains à usage d'habitation peuvent également faire l'objet de cession directe lorsqu'ils relèvent du domaine privé d'une commune urbaine dotée d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme.



**LOI N°93-008****DETERMINANT LES CONDITIONS DE LA LIBRE ADMINISTRATION  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES EN REPUBLIQUE DU MALI****CHAPITRE III : DU DOMAINES DES COLLECTIVITES**

**ARTICLE 12** : Le domaine public et privé d'une collectivité territoriale se compose de biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou gratuit. L'Etat peut affecter ou céder à une collectivité, à titre onéreux ou gratuit des biens de son domaine privé se trouvant dans le ressort territorial de celle-ci. Il peut également transférer la gestion d'une partie de son domaine public à une collectivité. Pour des motifs d'intérêt général, il se réserve le droit de reprendre tout ou partie de ces biens à charge d'en rembourser les impenses.

(Voir Article 13)

**LOI N°95-034****PORTANT CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
EN REPUBLIQUE DU MALI****TROISIEME PARTIE : LES DISPOSITIONS DIVERSES****CHAPITRE III : DU DOMAINE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**ARTICLE 238** : Le domaine d'une collectivité se compose d'un domaine public et d'un domaine privé.

Les domaines public et privé d'une collectivité territoriale se compose de biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou gratuit.

(Voir Articles 239 à 244).

**LOI N°96-050****PORTANT PRINCIPES DE CONSTITUTION  
ET GESTION DU DOMAINES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

# Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes, spanning the width of the page.



# Comment la commune établit-elle son programme de développement ?

1. Qu'est-ce que le développement local ?
2. Qui est responsable du développement local ?
3. La commune est-elle seule pour assumer cette responsabilité ?
4. Qu'est-ce qu'un programme de développement local ?
5. Comment la Commune élaborera-t-elle son programme de développement ?
6. Comment le programme de développement local s'articule-t-il à un programme de développement national ?

## RESUME

La commune est directement responsable de son *développement*, c'est-à-dire de son enrichissement économique, social et culturel. Elle devra dès lors établir son programme de *développement* qui fixera les objectifs qu'elle veut atteindre, qui précisera les actions qu'elle entend réaliser, les moyens qu'elle doit mobiliser et qui définira les modalités d'exécution. Ce programme devra être le fruit d'un dialogue entre tous les acteurs locaux publics et privés de la commune et s'articulera à un programme de *développement* national. Le *développement* local est une démarche solidaire basée sur la complémentarité et les synergies entre les zones géographiques d'un même Etat. C'est autour d'un programme de *développement* conçu en réponse aux préoccupations des citoyens que la commune pourra mobiliser de nouvelles ressources et devenir le cadre de nouvelles initiatives locales.

## 1. Qu'est-ce que le *développement local* ?

Le *développement local* est le processus d'enrichissement économique, social et culturel de la commune. Cet enrichissement est directement lié à la création de richesse dans la commune, à la gestion de cette richesse et à sa répartition entre tous les acteurs de la commune. Il s'agira autant de richesse financière et économique que de richesse sociale et culturelle. C'est là le premier rôle et un des principaux enjeux de la Commune. Ceci signifie d'une part que les besoins fondamentaux des habitants de la commune soient satisfaits, d'autre part que ce bien-être puisse s'améliorer et préparer un environnement de plus en plus propice à l'épanouissement des habitants et de leur descendance.

## 2. Qui est responsable du *développement local* ?

La commune est directement responsable de son *développement*. En responsabilisant directement des représentants élus par la population de la commune et en leur conférant des *compétences*, la réforme de *décentralisation* affirme clairement cette responsabilité qui implique que tous les acteurs locaux (les opérateurs économiques, les associations, les institutions locales, les citoyennes et les citoyens) se sentent responsables de l'avenir et du *développement* de leur commune et du bien-être de chacun de ses habitants. Ils sont responsables d'abord et avant tout parce qu'ils sont les électeurs de ceux qui auront en charge la gestion de leur *développement*. Ils le sont également parce qu'ils sont la première res-

source de la commune à travers leurs activités économiques, sociales et culturelles aussi bien individuelles que collectives. Ils sont chacun à leurs niveaux et dans leurs rôles respectifs "opérateurs" économiques, sociaux et culturels. C'est ainsi qu'ils participent plus ou moins directement à la création de richesse de la commune. La commune est ici un espace d'initiative et non pas seulement un espace administratif. La responsabilité de *développement* a pour corollaire une responsabilité d'initiative.

## 3. La commune est-elle seule pour assumer cette responsabilité ?

La commune a des partenaires pour l'aider à mener sa mission de *développement*. Son premier partenaire est l'Etat. L'Etat a parmi ses nouvelles missions pour tâches importante d'appuyer et de conseiller la commune. Il organisera cet appui de manière directe à travers l'administration territoriale et ses *services déconcentrés* mais aussi de manière indirecte en gérant l'environnement et le cadre national de la commune. La commune n'est pas seule sur un territoire. Elle s'intègre dans un espace national qui lui donne un sens et qui la consolide dans le cadre d'un projet national global. Cet espace national doit donner à la commune une visibilité et une cohérence qui lui permettra de définir, à son propre niveau, des objectifs de *développement* et d'engager des actions pour atteindre ces objectifs dans un environnement propice.

Enfin, la commune aura d'autres partenaires qu'elle se choisira pour mener à bien son



programme : des associations ou des entreprises privées à qui elle délèguera certaines missions, d'autres communes (nationales ou étrangères) avec qui elle s'associera en vue de la réalisation de projets, des partenaires au *développement* avec qui elle conclura des accords de *développement*, etc.

C'est pour assumer au mieux cette responsabilité que la commune élaborera un programme de *développement* local.

#### 4. Qu'est-ce qu'un programme de développement local ?

Le programme de *développement* local est à la commune ce qu'un plan de construction est à une maison. Il présente ce que la commune prévoit de faire et quand, comment et avec qui elle le fera. Le plan de *développement* est donc un instrument de travail de la commune qui fixe des objectifs de *développement*, qui prévoit les actions qu'elle entend mener afin d'atteindre ses objectifs et qui lui permet d'évaluer les moyens qui lui seront nécessaires et qu'elle doit mobiliser ainsi que de partager et d'articuler les tâches entre les différents acteurs concernés.

#### 5. Comment la Commune élaborera-t-elle son programme de développement ?

Le programme de *développement* traduit la répartition des ressources de la commune, organise la mobilisation des acteurs et définit les actions concrètes que la commune se propose de réaliser sur une période donnée. Il est clair que la conception de cet outil de travail ne peut se faire sans engager avec

tous les habitants de la commune une concertation large sur leurs problèmes, sur leurs moyens et sur les meilleures solutions à apporter pour satisfaire leurs besoins. Le programme de *développement* local sera ainsi élaboré à travers un dialogue entre tous les citoyens, agents, associations, acteurs locaux et partenaires de la commune. L'organisation de cette participation des habitants de la commune est essentielle. Ce sont eux qui connaissent le mieux leurs problèmes et qui sont les plus aptes à choisir les meilleures solutions avec l'appui, si nécessaire, de techniciens appropriés.

Ce souci de participation est inscrit dans le Code des *collectivités territoriales* qui précise que les chefs de villages, les chefs de quartiers et de fractions participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre des actions de *développement* et que les conseils de villages, de fractions et de quartiers sont consultés avant le débat public sur le budget communal. Le programme de *développement* doivent représenter une espèce de contrat qui liera tous

les habitants d'une commune autour d'objectifs et de projets communs. Or, un contrat n'a aucune valeur s'il n'est pas compris ni accepté par toutes les parties qu'il engage.

Cette participation devra être assurée par chaque commune en organisant des rencontres et des concertations avec les populations et avec les acteurs de *développement* (ONG, GIE, *services déconcentrés* de l'Etat, etc...) autour des sujets suivants :

- inventaire des forces et des faiblesses de la commune (problèmes et opportunités, ressources, etc.);

- identification et hiérarchisation des besoins des populations;

- définition des objectifs à atteindre et des actions liées à la réalisation de ces objectifs;

- identification des opérateurs et des modalités d'actions;

- établissement d'un calendrier de réalisation;

- évaluation des coûts et des ressources;

- définition des modalités de suivi, de coordination et de contrôle.

#### 6. Comment le programme de développement local s'articule-t-il à un programme de développement national ?

Tout programme de *développement* local devra nécessairement s'articuler à un programme national. A défaut, il n'a que peu de chance de réussite. La commune existera et se développera dans le cadre d'échanges avec son environnement à tous les niveaux. Elle ne pourrait souffrir d'un enfermement au risque d'être asphyxiée. Le *développement* local est une démarche solidaire basée sur l'harmonisation, la complémentarité et l'exploitation des avantages comparatifs entre les zones géographiques d'un même Etat.

C'est pour tenir compte de cette nécessité d'articulation et de solidarité que le schéma d'aménagement du territoire sera mis en place. Ce schéma d'aménagement du territoire est un plan au niveau national qui fixe spécialement pour tout le pays les grandes orientations de *développement*. Il sera conçu dans le cadre de consultations entre l'Etat et les conseils communaux, ces derniers constituant en conséquence les principaux niveaux d'articulations entre les programmes locaux.

Des structures nouvelles seront proposées pour l'élaboration et la mise en cohérence des programmes de *développement*. Mais à court terme, les communes pourront s'appuyer sur les structures actuelles de planification (Comité de *développement* et Directions régionales du Plan et de la statistique).

#### QUESTIONS CLES

- Quels sont les besoins des populations ?
- ↓
- Quels sont les objectifs que la commune se fixe ?
- ↓
- Quelle stratégie pour atteindre ces objectifs ?
- ↓
- Quelles actions engager pour quels objectifs ?
- ↓
- Quels acteurs doivent-il être mobilisés pour ces actions ?
- ↓
- Quels sont les coûts des actions et comment seront-elles financées ?
- ↓
- Quel est le calendrier de réalisation des actions ?
- ↓
- Comment la réalisation des actions sera t-elle suivie et coordonnée ?
- ↓
- Comment les actions seront-elles évaluées ?



**LA LOI N°95-034  
PORTANT CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
EN REPUBLIQUE DU MALI**

**SECTION II : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**ARTICLE 14** : Le Conseil Communal règle par ses délibérations les affaires de la commune, notamment celles relatives aux programmes de développement économique, social et culturel.

Ainsi, il délibère entre autres sur :

- les budgets et les comptes communaux,
- la protection de l'environnement,
- les plans d'occupation et les opérations d'aménagement de l'espace communal,
- la gestion domaniale et foncière et l'acquisition du patrimoine,
- la politique de création et de gestion des équipements collectifs, notamment dans les domaines suivants :
  - . l'enseignement préscolaire et l'alphabétisation;
  - . le premier cycle de l'enseignement fondamental;
  - . les dispensaires, maternités, hygiène publique, l'assainissement et les centres de santé communautaire;
  - . les infrastructures routière et de communication classées dans le domaine communal;
  - . le transport public et les plans de circulation;
  - . l'hydraulique rurale ou urbaine;
  - . les foires et les marchés;
  - . le sport, les arts et la culture;
- l'organisation des activités rurales et des productions agro-sylvo-pastorales,
- l'organisation des activités artisanales et touristiques,
- la création et le mode de gestion des services et organismes communaux et l'organisation des interventions dans le domaine économique,
- les marchés des travaux et des fournitures, les baux et autres conventions,
- l'institution des taxes rémunératoires des prestations, la fixation des taux, des impôts et autres taxes communales dans le cadre des bases et des maxima fixes par la Loi.
- les emprunts et l'octroi de subventions de toute nature,
- les modalités d'application du statut du personnel,
- les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités maliennes et étrangères,
- l'acceptation et le refus des dons, subventions et legs,
- la réglementation en matière de police administrative.

# Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes, spanning the width of the page.



# Quels sont les liens de la commune avec ses partenaires publics et privés ?

1. Les liens de la commune avec les services de l'Etat
2. Les liens de la commune avec le secteur privé
3. Les liens de la commune avec d'autres communes
4. Les liens de la commune avec les partenaires au développement

## RESUME

La commune n'est pas une institution isolée ni laissée à elle-même. Elle pourra faire appel à une multitude d'acteurs pour réaliser ses missions. Son premier partenaire est l'Etat qui, outre la tutelle, a pour tâches d'appuyer et de conseiller la commune. C'est le premier objet des *services déconcentrés* que l'Etat mettra à la disposition des *collectivités territoriales*. Le secteur privé est également un partenaire incontournable de la commune, qu'il soit contribuable, fournisseur ou sous-traitant d'une mission de service public. Egalement, les autres communes peuvent être de précieux partenaires dans le cadre de syndicats d'initiative ou de jumelage. Enfin, les communes deviennent également des partenaires à part entière des institutions de *développement* (ONG, Institutions de coopération, etc.). La commune se trouve ainsi au centre d'une toile relationnelle importante qu'elle animera dans le cadre de l'exercice de ses *compétences* au mieux des intérêts des citoyens communaux.

La commune, pour assumer ses responsabilités et assurer les missions que l'on est en droit d'attendre d'elle, pourra faire appel à différents partenaires ainsi qu'à des sous-traitants et des structures d'appui et de conseil. Tous seront associés à la préparation et/ou à la réalisation de tâches spécifiques relevant des *compétences* de la commune. La commune entretiendra en conséquence des relations étroites avec un grand nombre d'acteurs, qu'il soient publics ou privés.

## **1. Les liens de la commune avec les services de l'Etat**

La commune entretiendra avec les services de l'Etat des relations de tutelle comprenant le contrôle de légalité, le conseil et l'assistance.

### **1.1. Une relation de tutelle (contrôle de légalité)**

Le Délégué du Gouvernement au niveau du Cercle exerce la tutelle sur la commune. A ce titre, il veille à ce que toutes les décisions et actions de la commune respectent la loi. Dans certaines matières importantes, il doit donner un avis préalable au Maire. Les liens qui unissent ici la commune aux services chargés de l'administration territoriale sont précisés dans le Code des *collectivités territoriales*.

### **1.2. Une relation d'assistance et de conseil**

La commune peut demander à tous les services techniques de l'Etat de l'aider dans ses travaux. Par exemple, une commune qui souhaite construire une piste peut demander au service des travaux publics le plus proche de l'aider à faire ce travail. C'est à cette fin que l'Etat organise une *déconcentration* d'un certain nombre de services techniques principalement dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'urbanisme, des travaux publics et du *développement* rural. Lorsqu'une commune désire s'adjoindre l'aide d'un service public déconcentré, le Gouverneur de la région qui est le chef régional de tous les services de l'Etat présents dans sa région proposera un contrat entre la commune et le service concerné. Les services de perception de l'Etat font exception à cette règle car la loi leur a confié explicitement la tenue des comptes de la commune. Toutes les ressources financières de la commune devront être déposées au niveau de la perception qui paiera également les dépenses de la commune. La commune réglera dès lors toutes ses dépenses via des mandats à présenter au Trésor pour paiement.

Aucun de ces deux types de liens entre la commune et les services publics ne sont

des liens de subordination. Les services de l'Etat ne sont pas habilités à obliger le Maire à faire quoi que soit. Tout au plus et dans le cadre de l'exercice de la tutelle, ils peuvent constater qu'une décision n'est pas légale et saisir la juridiction compétente en vue de l'annulation de la décision.

## 2. Les liens de la commune avec le secteur privé

Les relations entre la commune et le secteur privé seront multiples et diverses. Le privé comporte un grand nombre d'acteurs : les citoyens, les opérateurs économiques (entrepreneurs, artisans, agriculteurs, commerçants, etc.), les associations, groupements d'intérêts économiques et autres formes de groupements...

Trois modes principaux de relations peuvent exister entre la commune et ses partenaires privés :

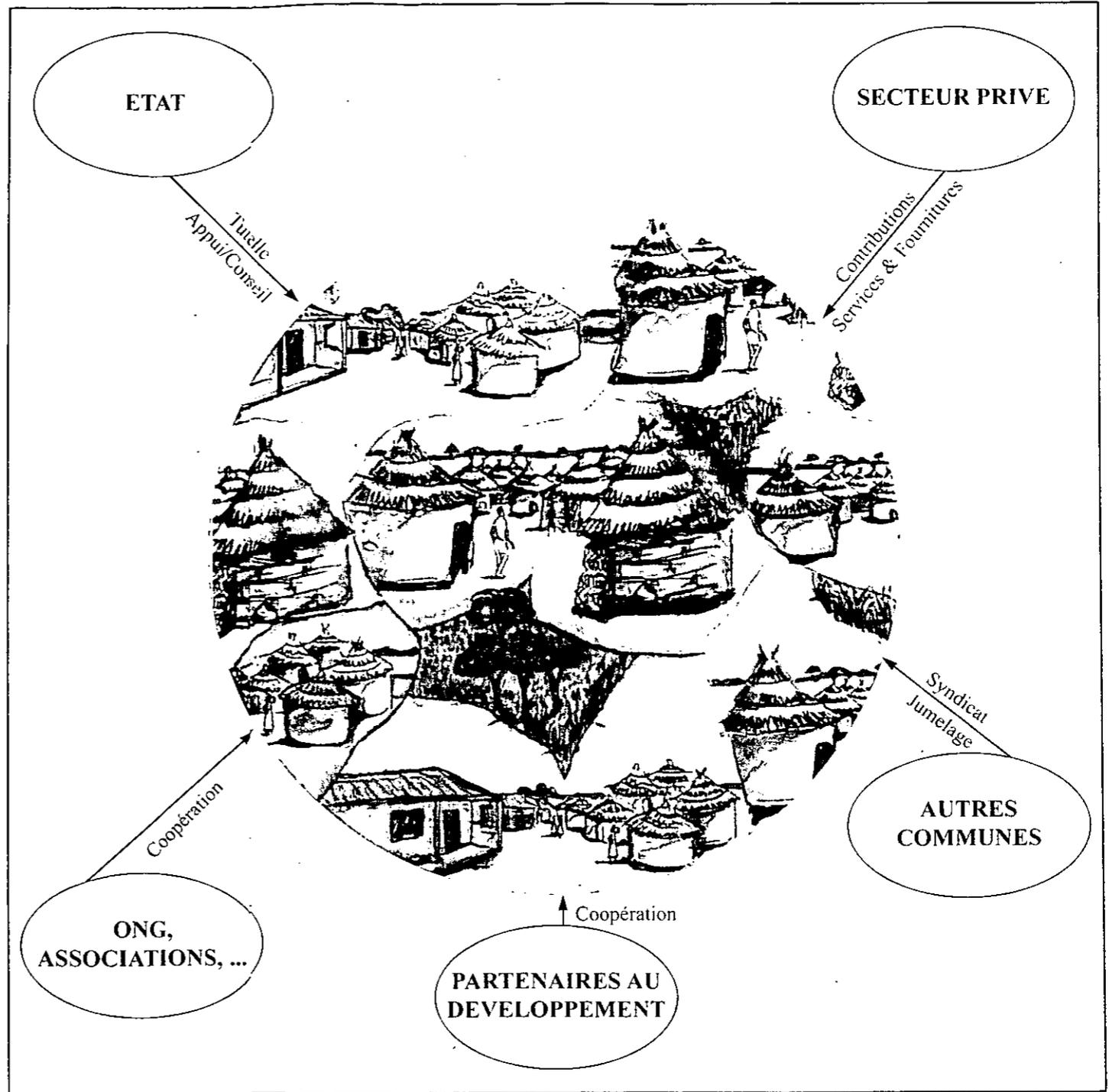
### - les relations de contribuable

Les ressources financières de la commune proviennent en grande partie des différents impôts payés par les individus et par les entreprises de la commune. A ce titre, ces partenaires sont dénommés les contribuables. Le paiement de l'impôt est obligatoire et la loi en fixe les modalités (taux, modes de paiement, etc.). C'est au titre de ces impôts que la commune apportera aux

habitants un certain nombre de services et effectuera certains investissements d'utilité publique.

### - les liens de clientèle

La commune, dans l'exercice de ses fonctions, doit effectuer des achats et passer des marchés de services et de fournitures (comme par exemple construire un marché, entretenir un point d'eau, acheter des fournitures de bureaux, etc.). Elle passera ces commandes avec des commerçants, entrepreneurs, des artisans, des tâcherons selon la nature du besoin. Celui qui est choisi devient le fournisseur de la commune et sera soumis aux mêmes règles que tout fournisseur à l'égard de son client. Les marchés de la commune sont des marchés publics. Ils seront dès lors soumis à



des règles et des procédures qui garantissent le respect de la concurrence et du meilleur prix.

#### - Les relations de mandataire

Ces relations sont parmi les plus importantes puisqu'elles sont directement liées à l'exercice de certaines *compétences* qui sont dévolues à la commune. La commune peut confier à toute structure ou organisation privée de son choix (indépendant, entreprise, GIE, association, coopérative, etc.) le soin d'assurer à sa place un service public. C'est le principe actuellement fréquemment appliqué dans les communes en matière de ramassage des ordures ménagères confié à des GIE ou des associations.

Dans ce cas, le GIE ou l'association effectue une traitance qui s'appelle la délégation ou la concession de service public communal et doit chaque fois faire l'objet d'un contrat de concession de service public qui précise ce que le mandataire (le sous-traitant) doit faire, de quelle manière, selon quelles modalités (durée, procédures, etc.) et à quel prix. La concession de service public présente de nombreux avantages. Elle permet de garantir en principe un meilleur service car la commune choisira spécifiquement le mandataire selon ses *compétences* et qu'elle liera le plus souvent la rémunération à la qualité du service

effectivement rendu. Enfin, elle permet de créer des emplois dans la commune en répondant directement à des besoins des habitants.

### 3. Les liens de la commune avec d'autres communes

Une commune peut initier des relations avec une ou plusieurs autres communes de sa région, d'une autre région du pays ou d'un pays étranger. Ces liens relèvent de ce qu'on appelle la coopération décentralisée. Ces liens peuvent être de deux nature :

#### - Le syndicat de communes

Le syndicat de communes consiste en l'association de plusieurs communes en vue de la réalisation d'un équipement qui leur sera commun ou pour la fourniture d'un service public local. La création d'un syndicat de communes doit faire l'objet d'un statut spécial qui précise l'objet du regroupement et ses modalités. Le syndicat peut être assimilé à une entreprise mise en place par plusieurs communes.

#### - Le jumelage

Le jumelage consiste en l'organisation d'une entraide mutuelle entre deux ou plusieurs communes d'un même pays ou de pays différents. Le jumelage formalise une amitié qui ouvre des perspectives d'aide et d'appuis mutuels. Le jumelage ne signifie

pas exclusivement un lien entre une commune malienne et une ou plusieurs communes étrangères pas plus qu'il n'implique forcément des transferts de ressources financières. Le jumelage peut tout aussi bien exister entre communes maliennes et impliquer des échanges d'expériences ou de *compétences*.

#### 4. Les liens de la commune avec

##### les partenaires au *développement*

La *décentralisation* va immanquablement permettre et développer un nouveau type de relation entre les bailleurs de fonds (ONG, Institutions de coopération au *développement*, etc.) et les autorités décentralisées. Ces partenaires peuvent être indispensables pour permettre à la commune de démarrer et d'assurer certains investissements nécessaires mais trop lourds pour le budget communal. Ces relations entre la commune et les partenaires au *développement* sont tout à fait libres tant qu'elles n'engagent pas la responsabilité de l'Etat et qu'elles respectent la légalité notamment en matière d'engagement financier de la commune ou par rapport aux conventions qui lient l'Etat à ces partenaires.

Cette composante relationnelle de la commune est indispensable pour qu'elle existe effectivement et qu'elle assume les *compé-*

*tences* qui lui sont conférées et qu'elle partage dorénavant avec l'Etat. Cette composante relève directement du statut juridique qui lui est reconnu et qui lui permet d'engager des relations avec son environnement et plus précisément de se choisir des partenaires et de passer des contrats avec eux.



## Textes légaux

### LA LOI N°93-008

#### DETERMINANT LES CONDITIONS DE LA LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES EN REPUBLIQUE DU MALI

#### CHAPITRE VI

#### DE LA COOPERATION ENTRE LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**ARTICLE 20** : Aucune collectivité ne peut établir ou exercer de tutelle sur une autre collectivité. (Voir Articles 21 à 27).

### DECRET N°96-084/P-RM

#### DETERMINANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE MISE A LA DISPOSITION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

# Comment les responsables de la commune sont-ils désignés ?

1. Qu'est - ce que l'élection ?
2. Qui peut être électeur de la commune ?
3. Qui peut être candidat aux élections des membres du Conseil Communal ?
4. L'élection du Conseil Communal
5. L'élection du Maire
6. Les Adjoints du Maire

## RESUME

Les responsables de la commune sont élus. En cela, ils deviennent les dépositaires d'un pouvoir confié pour une durée limitée et pour des tâches précises pour lesquelles les électeurs les ont choisis. Ils ont un pouvoir de décision assorti d'un devoir de rendre des comptes. Ils ne relèvent donc plus d'une structure centrale et étatique lointaine mais bien des citoyens qui les ont élus et qui les légitiment. Tous les citoyens d'une commune âgés de 18 ans au moins peuvent être électeurs. Ces mêmes citoyens s'ils sont âgés de plus de 21 ans au moins et dans le respect de certaines exceptions peuvent être candidats. Ce mode de désignation des responsables de la commune par les citoyens est une dimension importante de la *démocratie* au niveau local.



Le Conseil Communal est l'organe délibérant de la commune. Ses membres sont tous élus par les citoyennes et les citoyens qui résident dans la commune. Le conseil Communal représente un peu au niveau local ce que l'Assemblée nationale représente au niveau national.

Le conseil Communal désigne parmi ses membres le Maire et ses Adjoints. Le Maire et ses Adjoints qui sont donc des élus forment en quelque sorte le "gouvernement" de la commune. Ils rendent compte de leurs activités au Conseil Communal. Ils sont donc les responsables de la commune.

Les principaux responsables de la commune sont donc élus par les habitants de la commune. C'est un des principaux enjeux de la réforme de *décentralisation* que de confier des *compétences* administratives et techniques et la responsabilité de la gestion des affaires locales à des élus et d'approfondir ainsi le processus de *démocratisation* engagé à la tête de l'Etat en le portant à la base.

Cet approfondissement de la *démocratie* représente l'objectif majeur de la réforme. Il traduit un souci fondamental de respect des droits de l'homme et notamment de ses droits civils et politiques.

## 1. Qu'est - ce que l'élection ?

Selon la définition du Code électoral, l'élection est "le choix librement exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite des affaires publiques". Elire un candidat est donc un droit. C'est un mécanisme fondamental qui fonde le principe d'autorité de l'Etat en conférant à cette autorité une légitimité. En votant, le citoyen exerce un pouvoir de désignation qui engage l'élu devant lui. La *démocratie* est donc un mécanisme par lequel les citoyens confient le pouvoir à des élus qui les représentent pour une durée déterminée. A ce titre, les élus devront rendre des comptes sur leurs actions et sur leurs résultats à ceux qui les ont désignés et les électeurs pourront sanctionner ces résultats lors de nouvelles élections.

## 2. Qui peut être électeur de la commune ?

Toute citoyenne et tout citoyen de nationalité malienne, âgé de 18 ans au moins et ne faisant pas l'objet d'une condamnation ou d'une poursuite judiciaire qui lui aurait retiré ses droits civiques et politiques (voir article 19, 20 et 21 du Code électoral) peut être électeur. Il lui faut encore s'inscrire sur une liste électorale dans une commune et se présenter le jour du scrutin au bureau de vote de la commune où il est inscrit.



### 3. Qui peut être candidat aux élections des membres du Conseil Communal ?

Toute citoyenne et tout citoyen de nationalité malienne inscrit sur les listes électorales, âgé de 21 ans accomplis, domicilié depuis un an sur le territoire national et résident dans la commune depuis six mois au moins au 31 décembre de l'année en cours peut être candidat et peut donc être élu au conseil communal de la commune où il réside.

Les candidats peuvent être des candidats indépendants, c'est-à-dire ne pas faire partie d'un parti politique légalement constitué mais ils doivent se présenter dans le cadre d'une liste. Chaque liste présente plusieurs candidats dont le nombre sera fonction du nombre de conseillers à élire. Il peut ainsi y avoir des listes liées à des partis politiques et des listes indépendantes.

Cette règle est assortie de certaines exceptions qui rendent les candidats inéligibles :

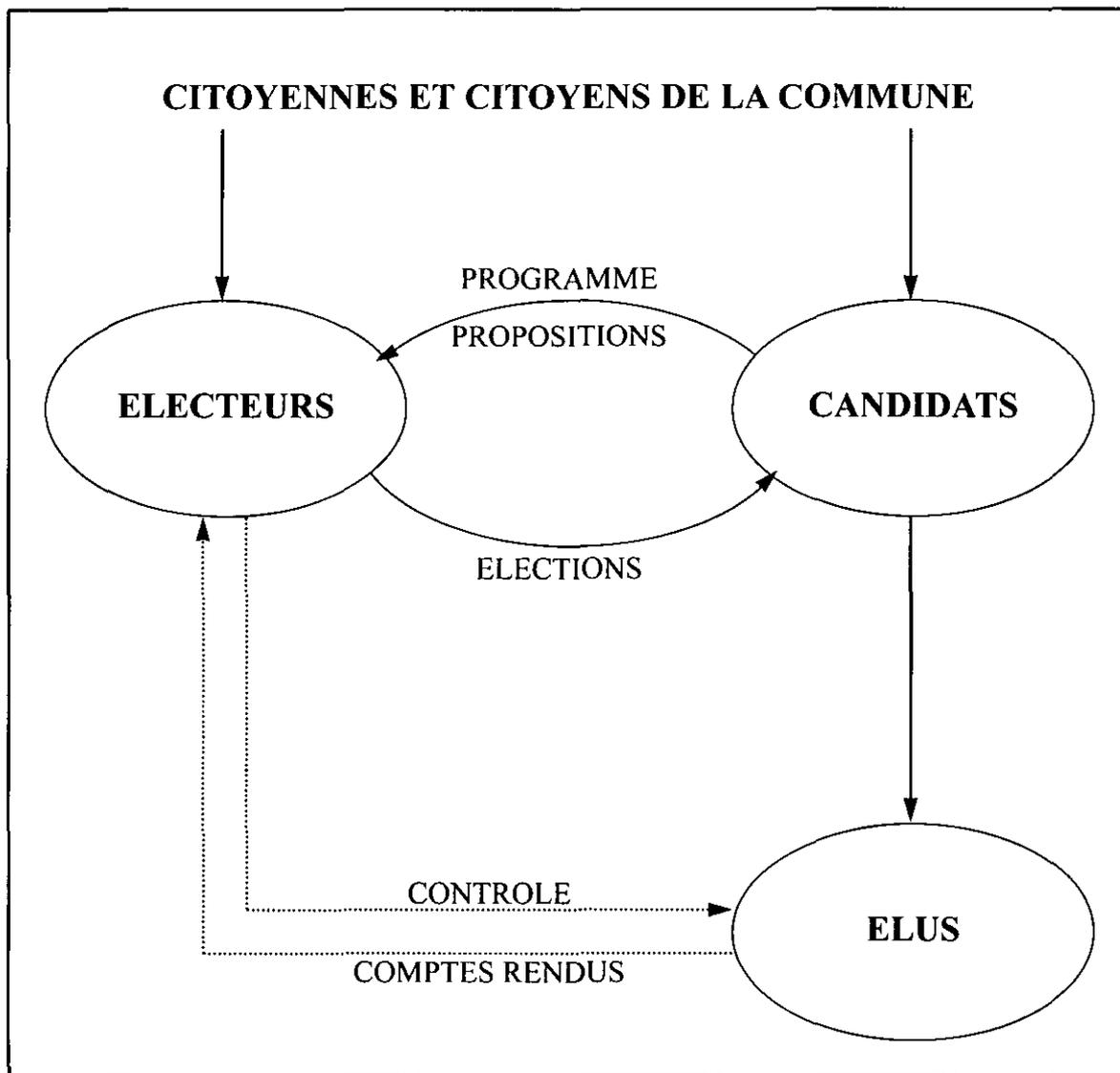
- s'ils exercent depuis 6 mois au moins dans la commune les fonctions de Directeur de Banque, d'Inspecteur de Département Ministériel, de Contrôleur Financier, de Contrôleur d'Etat, de Représentant de l'Etat ou d'un de ses Adjointes dans la Région, le Cercle ou la Commune elle-même, de Magistrat, de

- Greffier en Chef ou faisant fonction, de membre d'un Tribunal Administratif, de Directeur Général ou Adjoint d'une société ou d'une entreprise publique à caractère industriel et commercial, de trésorier payeur et de préposé au trésor, de percepteur, de chef de bureau des douanes, de chef ou de Directeur de service public nommé par décret, d'inspecteur de l'enseignement fondamental, de militaire ou de membre d'un service de sécurité en activité, d'Ambassadeur ou de Consul général;

- s'ils sont fonctionnaires avec un statut particulier qui leur enlève le droit à l'éligibilité;

- s'ils sont dispensés de subvenir aux charges communales ou s'ils sont secourus de façon permanente par la commune ou par l'assistance sociale;

- s'ils n'ont pas cessé depuis plus de 6 mois les fonctions de comptables des deniers communaux et entrepreneurs des services communaux, d'ingénieurs et de techniciens des travaux publics, d'agents salariés de la commune (excepté les fonctionnaires publics ou les indépendants qui ne reçoivent qu'une indemnité de la commune en raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de leur profession) ainsi que d'agents de l'autorité de tutelle mis à la disposition de la commune;



- s'ils sont des conseillers communaux sortant déclarés démissionnaires.

#### 4. L'élection du Conseil Communal

Les conseillers communaux sont élus pour une période de cinq ans au suffrage universel secret. Les conseillers sortant peuvent être réélus.

Le système électoral appliqué est un scrutin de liste à la représentation proportionnelle. Ceci signifie que les électeurs votent pour des listes qui se répartiront le nombre de sièges prévus proportionnellement aux pourcentages qu'ils auront obtenus, sachant qu'une liste n'ayant pas obtenu 5% des voix n'obtiendra aucun siège.

Le nombre de conseillers communaux pour une commune est fixée par la loi et proportionnelle au nombre d'habitants :

- 11 conseillers pour les communes de moins de 10 000 habitants;
- 17 conseillers pour les communes de 10 000 à 20 000 habitants;
- 23 conseillers pour les communes de 20 000 à 40 000 habitants;
- 29 conseillers pour les communes de 40 000 à 70 000 habitants;

- 33 conseillers pour les communes de 70 000 à 100 000 habitants;

- 37 conseillers pour les communes de 100 000 à 150 000 habitants;

- 41 conseillers pour les communes de 150 000 à 200 000 habitants;

- 45 conseillers pour les communes de plus de 200 000 habitants.

#### 5. L'élection du Maire

L'élection du Maire est une élection indirecte. Le Maire est élu pour la même durée que le conseil communal (5 ans) au scrutin uninominal secret à la majorité absolue de ses membres et parmi ceux-ci. Cette élection a lieu lors de la première réunion du conseil municipal sur convocation du représentant de l'Etat auprès de la commune. Pour devenir Maire, le candidat, élu municipal, doit ainsi obtenir la moitié plus une voix des suffrages valablement exprimés. Si aucun candidat n'obtient de majorité absolue au premier tour, il est automatiquement procédé à un second tour. Si aucune majorité n'est obtenue à ce second tour, un troisième tour est organisé et le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix sera élu.

Dès son élection, le maire prend fonction et assure la présidence du conseil communal.

#### **6. Les Adjointes du Maire**

Des adjoints du Maire seront également élus par et parmi le conseil communal selon les mêmes procédures que celles applicables à l'élection du Maire. Le nombre d'adjoints est fixé par la loi selon

le nombre d'habitants : 3 adjoints pour une commune de moins de 50 000 habitants, 4 adjoints pour une commune de 50 000 à 100 000 habitants et 5 adjoints pour une commune de plus de 100 000 habitants.

Le Maire et ses adjoints forment le bureau communal.



## Textes légaux

### **LA LOI N°95-034 PORTANT CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES EN REPUBLIQUE DU MALI**

(Voir Articles 4 à 6; 39; 56; 57).



# Quel peut-être le rôle des femmes dans la commune ?

1. Elles sont des électrices  
"incontournables"
2. Elles peuvent être des candidates  
aux élections communales
3. Elles ont un rôle de citoyenne  
locale
4. Les femmes sont des opérateurs  
économiques majeurs dans la  
localité

## RESUME

Les femmes ont un rôle historique à jouer dans la création et le *développement* des communes. Majoritaires parmi la population, elles sont des électrices incontournables. Leurs préoccupations ne peuvent être laissées de côté. Ensuite, elles sont des candidates potentielles importantes. Les affaires locales les concernent tout spécialement. Le rôle qu'elles jouent depuis toujours au niveau local et les initiatives économiques et sociales qu'elles y prennent sont tellement importantes qu'elles ne peuvent rester en dehors de ce processus de *démocratisation* qui permet d'inclure activement toutes les forces et les énergies locales au processus de prise de décision et à la gestion des affaires. Un effort de sensibilisation et de formation particulier doit être engagé par tous dans ce sens.

La réforme de *décentralisation* trouve un de ses principaux fondements dans l'approfondissement du processus de *démocratisation* engagé au Mali. Un tel processus implique le respect de certaines valeurs fondamentales qui doivent garantir l'égalité et la participation de tous à la "vie de la cité" et notamment celle des femmes dont le rôle dans la vie sociale, culturelle et économique du pays est essentiel, même s'il n'est pas toujours reconnu à sa juste valeur. La *décentralisation* représente sans doute une opportunité "historique" et l'occasion pour les femmes de participer plus formellement, plus entièrement et plus efficacement à la gestion des affaires locales.

La création des communes est une opportunité pour une participation des femmes à plusieurs titres. D'abord et avant tout, les femmes qui constituent plus de la moitié de la population et ont à ce titre des droits, soit très concernées par la vie de la localité à laquelle elles participent activement depuis toujours. La gestion de la famille et de tout ce qui tourne autour de cette famille est un domaine éminemment féminin, ceci surtout dans les économies rurales. Les femmes connaissent particulièrement bien les problèmes du village, bien plus que les problèmes politiques nationaux. La

commune est ainsi un espace de gestion et d'initiative facilement "accessible" aux femmes. Ensuite, la femme présente au Mali, à l'instar de la femme africaine, un sens des réalités et de la gestion qui peuvent être très utiles à la commune. Enfin, si l'égalité effective de la femme dans la société malienne bouleverse certaines valeurs et inerties culturelles d'une manière générale, c'est bien à partir de la base qu'elle peut s'initier sans bouleverser trop les mentalités.

Dans le processus de *décentralisation* et au niveau de la commune, les femmes ont des rôles à jouer, ceci de plusieurs manières.

### **1. Elles sont des électrices "incontournables"**

Les femmes constituent plus de la majorité des électeurs potentiels. A ce titre, elles ont les moyens d'orienter les élections de deux manières : d'abord en contraignant les candidats à prendre en compte leurs préoccupations parce qu'elles constituent une réserve potentielle de voix importante, ensuite et pour la même raison, à travers leur scrutin.

Encore faut-il que les femmes soient perçues comme électrices autant qu'elles se



perçoivent comme telles et qu'elles utilisent leur droit de vote pour se faire entendre. Il est essentiel qu'elles prennent conscience du rôle qu'elles peuvent ainsi jouer. C'est un des enjeux de la réforme indissociable du projet *démocratique*.

## 2. Elles peuvent être des candidates aux élections communales

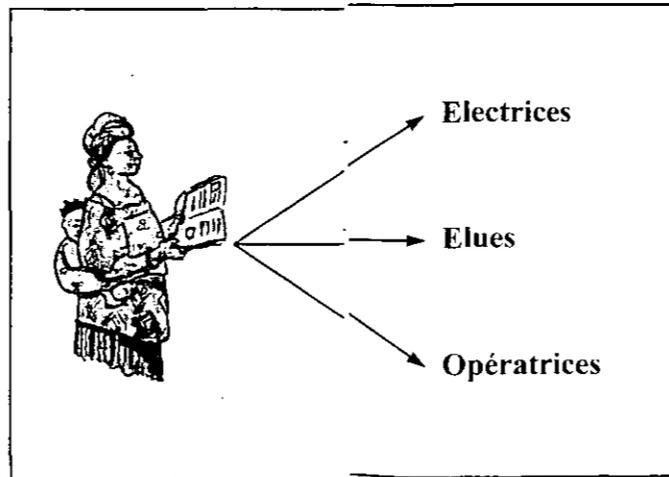
Les femmes peuvent, à l'instar de tout citoyen malien, se présenter comme candidates aux élections communales si elles remplissent les conditions prévues par la loi. Elles peuvent légalement constituer des listes propres ou bien participer à des listes de leur choix. La possibilité de candidatures indépendantes facilite même cette participation des femmes.

Ce rôle qui serait essentiel suppose néanmoins certains préalables qui ne sont pas encore réellement respectés. Les femmes sont souvent bien moins formées que les hommes et notamment en matière civique et politique. Cette situation ne favorise pas leur compréhension ni l'appréhension du rôle qu'elles pourraient assumer. Ensuite, se présenter comme candidate implique que la femme ait un certain courage dans une société qui ne l'admettrait pas entièrement. Le courage nécessite également un niveau de conscience lui-même lié au

niveau de formation. Enfin, il est clair que les hommes ne favorisent pas réellement des candidatures féminines. Une sensibilisation plus importante de toute la société malienne est ici nécessaire pour faire évoluer les mentalités.

## 3. Elles ont un rôle de citoyenne locale

La *décentralisation* dont un des deux principaux enjeux est la *démocratie* doit renforcer les valeurs fondamentales sur lesquelles elle se fonde : la reconnaissance et la défense des droits fondamentaux. Parmi ces droits, l'égalité et la liberté sont les plus importants. Ils supposent, à défaut d'une participation directe, que les femmes soient prises en compte à tous les niveaux de la vie de la commune. La commune peut et doit assumer ici une responsabilité de promotion du rôle et de l'égalité de la femme en devenant l'espace d'une réelle prise en compte et d'une plus grande participation des femmes et de leurs préoccupations, de leurs initiatives et de leurs propositions.



La commune a une responsabilité à assumer en créant des espaces de dialogue et de participation des femmes et de leurs institutions (associations, groupements, coopératives, tontines, etc.). La commune y trouvera un partenaire

## 4. Les femmes sont des opérateurs économiques majeurs dans la localité

La *décentralisation* crée un nouveau cadre de promotion des initiatives, des savoir-faire et des individus. Les femmes qui sont des acteurs économiques majeurs dans leur localité se trouveront forcément valorisées dans ce rôle. Que ce soit dans l'agriculture, le commerce et l'artisanat, les femmes sont incontournables. Elles ne pourront à ce titre rester en dehors de la vie de la commune.

Leur implication pourra s'imposer d'elle-même notamment à travers leurs associations nombreuses et structurées. Elles pourront ici devenir des partenaires importantes de la commune pour la réalisation de certaines tâches et services publics.

## Textes légaux

### DECRET N°92-073/P-CTSP PORTANT PROMULGATION DE LA CONSTITUTION

**ARTICLE 2 :** Tous les maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée.

# La commune sera-t-elle le seul niveau de collectivité territoriale décentralisée ?

1. Le Cercle
2. La Région
3. Quelle est la place et le rôle des villages et des fractions nomades dans la pyramide de décentralisation ?

## RESUME

Les communes constituent le premier échelon de la pyramide de la *décentralisation*. D'autres niveaux sont prévus dans la loi : le Cercle et la Région. Ces autres niveaux de *collectivités territoriales* décentralisées seront mis en place ultérieurement après le démarrage effectif des communes sur lesquelles le nouvel édifice administratif doit se poser et avec la participation active des élus communaux parmi lesquels seront désignés les membres des organes de ces *collectivités territoriales*. La *décentralisation* est un processus dynamique plus qu'une réforme. Elle n'est jamais terminée mais organise un cadre de participation et de *démocratie* qui permet aux institutions de se construire et d'évoluer afin de répondre toujours mieux aux attentes des citoyennes et des citoyens devenus un peu plus responsables de leur avenir.

La loi a prévu trois niveaux de *collectivités territoriales* décentralisées : la commune, le cercle et la région. Ces trois niveaux seront dès lors dotés de la personnalité morale et de *l'autonomie financière*.

La loi précise également que les *collectivités territoriales* sont créées, supprimées, scindées ou fusionnées par la loi. L'assemblée nationale peut ainsi à tout moment aménager l'organisation territoriale en créant ou en supprimant des *collectivités territoriales*.

Le gouvernement malien a choisi de démarrer la réforme de *décentralisation* par la création des communes. Ce choix de stratégie procède de plusieurs arguments :

- le premier est directement lié à l'esprit et au fond de la réforme qui a pour objet de responsabiliser les populations à la gestion de leurs affaires selon le principe de subsidiarité. Il a dès lors semblé logique et important de démarrer la réforme à partir et avec les populations à la base plutôt que de la démarrer par des niveaux supérieurs et trop éloignés des populations. La réforme de *décentralisation* ne peut réussir que si les citoyennes et les citoyens s'en approprient et en font leur réforme. Ils en sont par essence les principaux acteurs. Le départ logique du processus devait dès lors en être ces citoyennes et citoyens dans le cadre des affaires qui les concernent le plus : les affaires locales.

- en second lieu, le processus prévu de désignation des représentants des populations au sein des organes des *collectivités territoriales* est un processus direct pour la commune et indirect pour les autres niveaux dont les représentants seront les élus locaux de la commune désigné à cet effet pour siéger au sein des organes de ces *collectivités*. Il est donc indispensable de créer d'abord et avant tout la commune et d'élire ses responsables avant de créer les échelons supérieurs.

- en troisième lieu, il apparaît important de poursuivre la réforme une fois les élus locaux en place afin de les associer à la conception de cette poursuite et d'en analyser les modalités avec eux. L'Etat ne peut être le seul acteur d'une réforme qui vise à responsabiliser des nouveaux acteurs.

- enfin, la réforme est lourde et complexe. Le démarrage à partir d'un premier niveau apparaît nécessaire pour engager une telle révolution de manière progressive et prudente. La commune est apparue comme ce premier niveau à mettre en place sur lequel les autres niveaux se fonderont.

### 1. Le Cercle

Le cercle prévu dans les textes ne sera plus composé d'arrondissements mais bien de communes qui se regrouperont à cette fin. Il sera également doté de la *personnalité juridique* et de *l'autonomie financière*. Il exercera des *compétences* propres dans les matières qui relèvent d'une logique et d'intérêts supra-communaux.

Le cercle sera sous la responsabilité d'un Conseil de cercle dont les membres seront désignés par et parmi les conseil communaux des communes le composant.

Outre la gestion des affaires d'intérêt local du cercle, le cercle aura pour tâche l'intégration des communes le composant ainsi que l'harmonisation des programmes communaux dans le cadre du plan de *développement* du cercle.

L'échelon cercle est ainsi principalement un échelon intermédiaire d'intégration et de structuration des communes. Sa raison d'être sera réfléchi avec les populations et les élus locaux des communes.

## 2. La Région

La région deviendra également une *collectivité territoriale* dotée de la *personnalité juridique* et de l'*autonomie financière*. Elle sera composée de cercles et constituera le dernier niveau de la *décentralisation* territoriale.

Elle sera créée à partir du choix des conseils de cercles et selon certains critères :

- l'existence d'entités sociales et culturelles solidaires et dynamiques;
- l'existence de villes pouvant jouer le rôle de centres d'échanges et de services;
- le respect de la continuité géographique

indispensable à la bonne gestion *administrative* du territoire;

- un poids démographique optimal à déterminer selon l'objet et les *compétences* prévues.

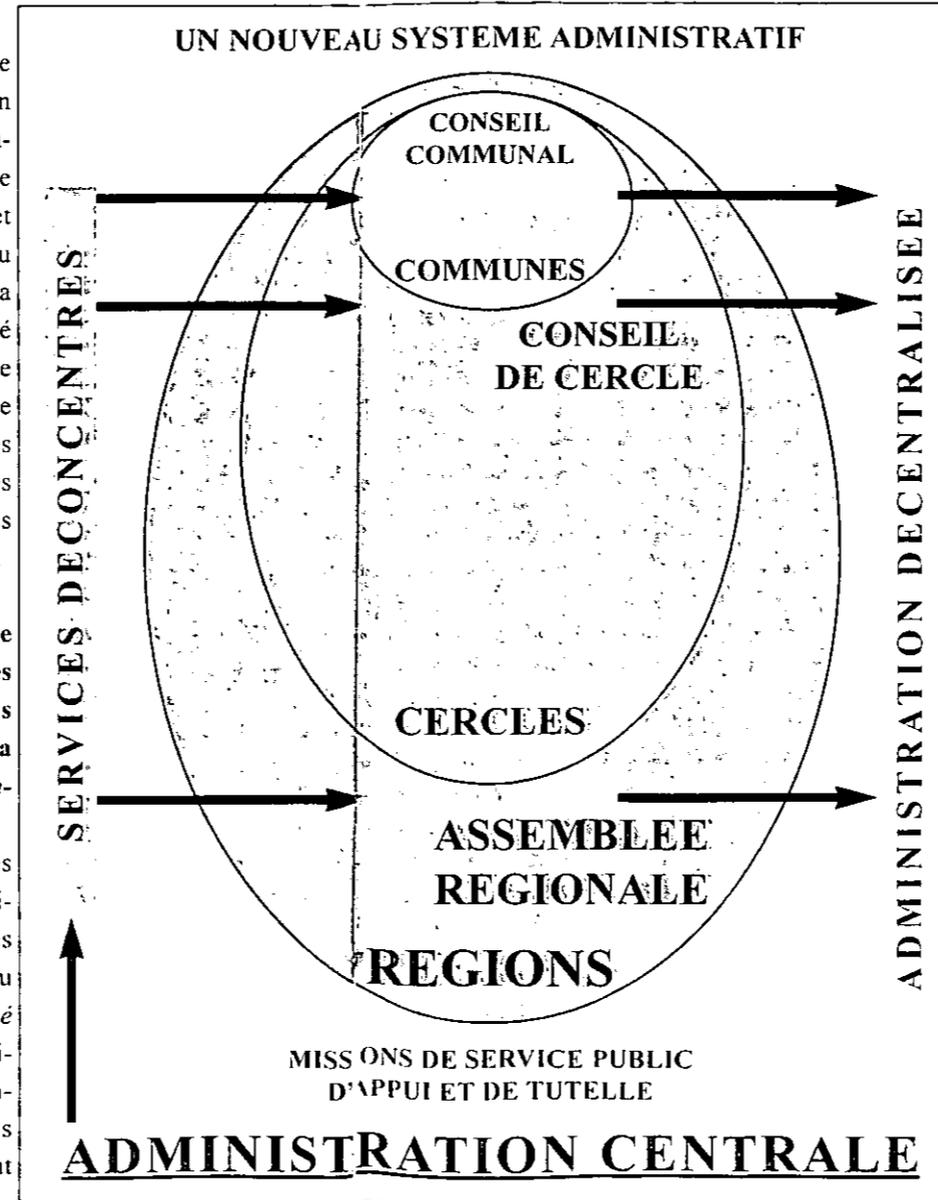
La région doit être l'échelon de mise en cohérence et d'articulation des stratégies de *développement* et d'aménagement du territoire. Elle sera sous la responsabilité d'une assemblée régionale composée de membres des Conseils de cercles désignés parmi les cercles la composant.

## 3. Quelle est la place et le rôle des villages et des fractions nomades dans la pyramide de *décentralisation* ?

Les villages et les fractions sont des entités sub-communales qui, sans bénéficier du statut de *collectivité territoriale* décentralisée, constitue néanmoins des échelons importants. Ils sont

des espaces économiques, sociaux et culturels incontournables.

C'est ainsi que les textes ont prévu qu'ils doivent être consultés sur certaines



matières importantes dans différents domaines avant toute décision de la commune. Il en est ainsi notamment pour l'organisation des activités rurales, l'élaboration et la mise en oeuvre des schémas d'aménagement et des plans d'occupation des sols, la protection et la gestion des ressources naturelles.

La *décentralisation*, comme la *démocratisation*, est d'abord et avant tout un processus qui n'est jamais terminé et une dynamique qui devra toujours s'adapter aux défis qui devront être relevés. Elle n'est ainsi certainement pas figée ni dans le fond ni dans la forme *administrative* qu'elle prend. Elle crée par contre le cadre qui doit permettre à tous les acteurs de la société malienne de l'inventer progressivement et de l'adapter aux nouveaux enjeux d'une société en train de se développer.

C'est ainsi qu'il faut comprendre le montage actuellement prévu par les textes qui est ouvert à toutes les propositions que les maliennes et les maliens pourront concevoir au travers des nouveaux mécanismes *démocratiques* et dans les nouveaux espaces de participation que la réforme organise.

La pratique de la réforme permettra à la *décentralisation* de se construire au quotidien à travers le contact entre les autorités communautaires et les autorités élues.

**LA LOI N°93-008**  
**DETERMINANT LES CONDITIONS DE LA LIBRE ADMINISTRATION**  
**DES COLLECTIVITES TERRITORIALES EN REPUBLIQUE DU MALI**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

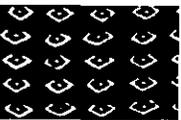
**ARTICLE 1** : Dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire, les collectivités territoriales de la République du Mali sont : les Régions, le District de Bamako, les Cercles, les Communes urbaines et les Communes rurales. La région, le District de Bamako, le Cercle et la Commune urbaine ou rurale sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

**LA LOI N°95-034**  
**PORTANT CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**  
**EN REPUBLIQUE DU MALI**

Organise une décentralisation à trois niveaux de collectivité territoriale : les Communes, les Cercles et les Régions.

# Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes, spanning the width of the page.



# Glossaire

La **capacité institutionnelle** fait référence à la capacité des institutions à élaborer des politiques, à les mettre en oeuvre et à en contrôler la réalisation. On peut également parler de *compétence* des institutions.

Une **collectivité territoriale** est un ensemble de personnes géographiquement localisé sur une portion déterminée du territoire national auquel l'Etat confère une *personnalité juridique*, l'*autonomie financière* et le pouvoir de s'administrer librement par des autorités élues. L'*autonomie financière* est la possibilité pour une personne physique ou morale de disposer de revenus et d'un patrimoine dont la gestion est autonome.

Les **conceptions jacobines de l'Etat** sont des conceptions d'un Etat très centralisateur et coulé dans le moule de la culture française de l'époque coloniale.

Les **concessionnaires** dûment agréés seront les *concessionnaires* choisis dans le cadre d'une procédure précise et selon un cahier des charges définis.

La **décentralisation** est un système administratif par lequel l'Etat accorde à d'autres entités juridiquement reconnues l'*autonomie financière* et de gestion dans des conditions prévues par la loi.

La **déconcentration** est un système administratif qui confie certains pouvoirs de décision à des agents du pouvoir central résidant sur le territoire local. Elle répond au souci de rapprocher l'administration des administrés sans pour autant faire participer les administrés au processus de prise de décision. Les *services déconcentrés* sont les services des départements de l'Etat qui sont installés sur le territoire local. La circonscription *administrative* est la portion du territoire conçue pour être le cadre géographique d'intervention des *services déconcentrés* de l'Etat.

La **démocratie** peut être définie d'une manière générale comme un système qui fonde le pouvoir politique sur la volonté même des populations. Les populations d'un même pays n'étant pas forcément totalement homogènes, un régime *démocratique* se définira comme un ensemble de règles du jeu qui formalisent le déroulement d'une dialectique entre accord majoritaire sur des valeurs suffisamment ouvertes pour prêter à interprétation et des revendications minoritaires qui empruntent des formes d'expression suffisamment non-violentes pour prêter elles aussi à interprétation. Un système

de gouvernement *démocratique* pourra ainsi réconcilier les droits individuels et les droits collectifs dans le respect et la reconnaissance des cultures spécifiques des citoyens.

L'**intérêt collectif** ou l'**intérêt général** représente l'intérêt de la *collectivité* prise comme un ensemble. Il n'est pas la somme des intérêts particuliers qu'il dépasse au profit d'une dynamique d'ensemble. La notion d'intérêt général dans un contexte *démocratique* implique que tous acceptent et reconnaissent les règles du jeu *démocratique* et gèrent leurs revendications dans le cadre des espaces prévus à cet effet.

La **libre administration** signifie une administration détachée de tout lien hiérarchique avec l'administration centrale ou avec une autorité supérieure et qui relève en conséquence des populations elles-mêmes qui participent directement au processus de prise de décision. Ce droit est reconnu dans la Constitution en son article 98.

Une **organisation transparente** est une organisation qui rend des comptes sur ce qu'elle entreprend et qui respecte des procédures claires et connues de tous.

La **péréquation** signifie la répartition des charges au prorata des possibilités de ceux qui contribuent à ces charges. C'est en quelque sorte un réajustement financier qui se fait au profit des plus pauvres et au détriment des plus riches.

La **personnalité juridique** confère le droit de prendre des décisions dans une relative autonomie et de gérer un patrimoine propre. C'est donc l'aptitude à être sujet de droit.

Les **pouvoirs régaliens de l'Etat** sont les pouvoirs attachés à la *souveraineté nationale* tels que les affaires étrangères, la défense, la monnaie et l'économie nationale.

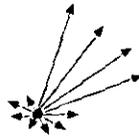
La **responsabilisation** s'entend dans le sens où les citoyens sont dorénavant directement concernés par la gestion de leurs affaires publiques. Ils ne sont plus dans un rapport de soumission mais ils ont dorénavant la capacité de prendre des décisions sans en référer préalablement à une autorité supérieure.

La **société civile** peut être définie a contrario comme étant tout ce qui n'est pas l'Etat. Les institutions de la *société civile* sont multiples et variées : les ONG, les associations, les syndicats, les médias, etc.

La **souveraineté nationale** est la qualité du pouvoir d'un Etat qui n'est soumis au contrôle ni d'un autre Etat ni d'une autre institution. Les missions qui relèvent de la souveraineté nationale constituent les missions qui relèvent exclusivement des *compétences* d'un Etat.

Title: The Municipalities in Question:  
Author(s): Decentralization Mission  
Place of Pub.: Bamako, MALI  
Publisher: Mission Decentralisation  
Year: 2000 Language: French  
Country/Topics: MALI / Decentralization  
Description: Guide to Communes  
and Decentralization for  
Mali's citizens

---



**MISSION DE DECENTRALISATION**  
Korofina • BP E 1420 Bamako  
Tél. (223) 23 06 80 • Fax (223) 23 07 00

Ce cahier a été réalisé  
avec l'appui particulier du PNUD  
(PROGRAMME DES NATIONS UNIES  
POUR LE DÉVELOPPEMENT)

**Conception & Réalisation**  
MC<sup>2</sup> (Mali Communication et Conseil)

**MISSION DE DÉCENTRALISATION**

Korofina • BP-E 1420 Bamako  
Tél. (223) 23 06 80 • Fax (223) 23 07 00

Ce cahier a été réalisé  
avec l'appui parlementaire du PNUD  
(PROGRAMME DES NATIONS UNIES  
POUR LE DÉVELOPPEMENT)

Conception & Réalisation  
*MC² (Mali Communication et Conseil)*